

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.	4.50	6 fr	7 »
6 MOIS.	8 »	10 »	12 »
1 AN.	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat, à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris et dans tous les bureaux de poste. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
 Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*. Les mandats doivent être émis au nom de M. le Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires } la ligne de
 légales } 34 lettres, corps 8,
 et administratives } sur 4 colonnes . . . 1 fr.
 (Arrêté Résidentiel du 26 Janvier 1918 — B. O. n° 276 du 4 Février 1918).

Pour les annonces réclames, s'adresser à la Société d'Édition et de Publicité Marocaines, 23, avenue du Général d'Amade, Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin-Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

	PAGES
1. — Conseil des Vizirs — Séance du 10 Avril 1918	366
PARTIE OFFICIELLE	
2. — Déclaration ayant pour but étendre à la zone française de l'Empire Chérifien, la Convention et les déclarations d'extradition conclues entre la France et la Belgique.	356
3. — Dahir du 30 Mars 1918 16 Djoumada II 1336, reconnaissant d'utilité publique la société dite "Société de Bienfaisance de Rabat".	366
4. — Dahir du 29 Mars 1918 15 Djoumada II 1336, sur l'administration et la discipline des membres des Ordres Chérifiens du Ouissam Alaouite et du Mérite Militaire.	366
5. — Dahir du 29 Mars 1918 15 Djoumada II 1336, modifiant l'article 3 du Dahir du 15 Juillet 1917 affectant une pension viagère de 60 fr. à l'Ordre du Mérite Militaire Chérifien.	365
6. — Arrêté Viziriel du 31 Mars 1918 17 Djoumada II 1336, pour l'exécution du Dahir du 15 Juillet 1917, réglementant l'affectation d'une pension viagère de 60 fr. à la décoration de l'Ordre du Mérite Militaire Chérifien.	368
7. — Arrêté Viziriel du 27 Mars 1918 (13 Djoumada II 1336), homologuant les opérations de délimitation du massif forestier de la Mamora.	371
8. — Arrêté Viziriel du 30 Mars 1918 16 Djoumada II 1336, portant autorisation d'achat par l'Etat Chérifien d'une parcelle de terrain de 400 mq., située dans le quartier de la Tour Hassan, à Rabat.	371
9. — Arrêté Viziriel du 10 Avril 1918 28 Djoumada II 1336, portant application partielle des Dahirs sur l'Enregistrement à Marrakech.	371
10. — Arrêté Viziriel du 3 Avril 1918, 20 Djoumada II 1336, allouant pendant la guerre, une indemnité spéciale de perte de vie à certaines catégories de fonctionnaires célibataires.	372
11. — Arrêté Viziriel du 3 Avril 1918 (20 Djoumada II 1336), modifiant l'Arrêté Viziriel du 20 Décembre 1917 5 Rebia I 1336, allouant pendant la guerre, une indemnité spéciale de perte de vie à certaines catégories de fonctionnaires.	372
12. — Arrêté Viziriel du 3 Avril 1918 20 Djoumada II 1336, allouant une indemnité spéciale de perte de vie à certains agents auxiliaires et employés à titre temporaire.	373
13. — Arrêté Viziriel du 11 Avril 1918 (29 Djoumada II 1336), portant fixation des indemnités de logement et de perte de vie accordées au personnel civil de l'Empire Chérifien.	373
14. — Arrêté Viziriel du 11 Avril 1918 29 Djoumada II 1336, allouant une indemnité compensatrice à certains fonctionnaires de l'Administration Chérifienne.	374

15. — Arrêté Viziriel du 11 Avril 1918 (29 Djoumada II 1336), fixant les indemnités de logement ou le droit au logement des Magistrats des Juridictions françaises.	375
16. — Ordre du Général Commandant en Chef, du 10 Avril 1918, prescrivant la déclaration obligatoire des stocks d'allumettes.	375
17. — Arrêté Résidentiel du 10 Avril 1918, portant nomination de trois membres du bureau d'hygiène de Casablanca.	375
18. — Cahier des clauses et conditions générales imposées aux Entrepreneurs des Travaux Publics.	376
19. — Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics, portant ouverture d'une enquête en vue de la délimitation du Domaine maritime à la plage Est de Casablanca.	380
20. — Mutations dans le personnel du Service des Renseignements.	382
21. — Nominations et démission.	382
22. — Erratum au n° 284 du "Bulletin Officiel" du 1 ^{er} Avril 1918.	383

PARTIE NON OFFICIELLE

23. — Séjour du Résident Général à Fès.	384
24. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 6 Avril 1918.	385
25. — Chemins de fer Militaires du Maroc. — La situation au 1 ^{er} Mars 1918.	387
26. — Avis relatif aux achats de fougère par l'Intendance.	387
27. — La situation agricole au 1 ^{er} Avril 1918.	387
28. — Création d'un service de placement dans les Offices et Bureaux Economiques.	387
29. — Propriété Foncière. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisition n° 1433, 1434, 1435, 1436, 1437, 1438, 1439, 1440, 1441, 1442, 1443, 1444, 1445, 1446, 1447, 1448, 1449, 1450, 1451, 1452, 1453, 1454, 1455, 1456 : Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 823 et 824 : Avis de clôtures de bornages n° 383, 749, 943, 953, 1027, 1028, 1034, 1053 et 1070. — Conservation d'Oudjda : Extrait de réquisition n° 89.	388
30. — Annonces et avis divers.	396



CONSEIL DES VIZIRS

Séance du 10 Avril 1918

Le Conseil des Vizirs s'est réuni le 10 avril 1918 sous la présidence de Sa Majesté le SULTAN.

PARTIE OFFICIELLE

DÉCLARATION

ayant pour but d'étendre à la zone française de l'Empire Chérifien, la Convention et les déclarations d'extradition conclues entre la France et la Belgique.

En vue d'assurer autant que possible l'arrestation et la remise à la juridiction compétente des malfaiteurs qui cherchent à se soustraire par la fuite à l'action de la justice, le Gouvernement de la République Française, d'une part, et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, d'autre part, sont convenus de ce qui suit :

Les dispositions de la Convention Franco-Belge du 15 août 1874 et des déclarations additionnelles des 14 novembre 1889 et 18 juillet 1900 sur l'extradition, sont étendues à la zone française de l'Empire Chérifien, sauf que le délai de trois semaines, stipulé par la déclaration du 14 novembre 1889, est porté à deux mois.

La présente déclaration entrera en vigueur dans les dix jours de la date de sa signature ; elle aura la même durée que la Convention du 15 août 1874 à laquelle elle se rapporte.

En foi de quoi, les soussignés, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française près Sa Majesté le Roi des Belges, et Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté le Roi des Belges, ont dressé le présent acte qu'ils ont revêtu de leurs cachets :

Fait en double au Havre, le 14 mars 1918.

Signé : HYMANS.

Signé : A. KLOBUKOWSKI.

DAHIR DU 30 MARS 1918 (16 DJOUMADA II 1336)
reconnaisant d'utilité publique
la société dite « Société de Bienfaisance de Rabat ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très-Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le Dahir du 24 mai 1914 (28 Djoumada II 1332), sur les associations ;

Vu la Décision du Délégué à la Résidence, Secrétaire Général du Protectorat, en date du 18 mars courant, autorisant la constitution de la « Société de Bienfaisance de Rabat » ;

Vu la demande formée par la dite société en vue d'obtenir la reconnaissance d'utilité publique ;

Vu l'enquête administrative à laquelle il a été procédé ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est reconnue d'utilité publique la « Société de Bienfaisance de Rabat ».

ART. 2. — Cette association jouira des avantages prévus à l'article 5 du Dahir sur les associations, et des privilèges résultant des dispositions du titre 2 dudit Dahir.

Fait à Rabat, le 16 Djoumada II 1336.
(30 mars 1918).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 avril 1918.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 29 MARS 1918 (15 DJOUMADA II 1336)
sur l'administration et la discipline des membres des
Ordres Chérifiens du Ouissam Alaouite et du Mérite Militaire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes, puisse Dieu Très-Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu Notre Dahir du 11 janvier 1913 (2 Safar 1331), créant et réglementant l'Ordre du Ouissam Alaouite, et le règlement-annexe ;

Vu Notre Dahir du 30 décembre 1913 (20 Moharrem 1331), réglementant l'Ordre du Mérite Militaire ;

Vu Notre Dahir du 15 juillet 1917 (25 Ramadan 1335), réglementant l'affectation d'une pension viagère de 60 fr. à la décoration de l'Ordre du Mérite Militaire ;

Considérant qu'il importe d'assurer l'administration desdits Ordres et la discipline de leurs membres ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

CHAPITRE PREMIER

Administration des Ordres Chérifiens

ARTICLE PREMIER. — L'administration des Ordres Chérifiens du Ouissam Alaouite et du Mérite Militaire est con-

fiée à Notre Chancelier, déjà chargé de la même fonction pour le Ouissam Hafidien par Notre Firman du 31 octobre 1912.

ART. 2. — Un Conseil des Ordres Chérifiens est établi près du Chancelier, qui le réunit tous les mois.

Le Conseil se compose comme suit :

Le Chancelier, président ;

Un délégué du Grand Vizir ;

Un délégué du Secrétariat Général du Protectorat ;

Le Conseiller Judiciaire du Protectorat ;

Le Chef du Cabinet Militaire ;

Le Chef du Cabinet Civil ;

Un délégué du Cabinet Diplomatique ;

Un délégué de l'Etat-Major ;

Un délégué du Service des Renseignements ;

Un délégué du Directeur des Affaires Chérifiennes ;

Un délégué du Directeur Général des Finances.

ART. 3. — Le Chancelier et le Conseil veilleront à l'observation des statuts et règlements des Ordres Chérifiens.

Le Conseil donnera son avis :

1° Sur les mesures de discipline à prendre envers les membres des Ordres Chérifiens ;

2° Sur toutes les questions pour lesquelles le Chancelier jugera utile de provoquer son avis.

CHAPITRE II

Peines disciplinaires. Enquête. Application

ART. 4. — Les peines disciplinaires que peuvent encourir les membres des Ordres Chérifiens du Ouissam Alaouite et du Mérite Militaire sont :

1° La censure ;

2° La suspension totale ou partielle de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre desdits Ordres ;

3° L'exclusion ;

4° En ce qui concerne le Mérite Militaire, la privation du traitement accordé par Notre Dahir du 15 juillet 1917, correspondant aux peines de suspension ou d'exclusion ci-dessus indiquées.

ART. 5. — Toutes les peines sont prononcées par Nous, sur le rapport du Chancelier, le Conseil consulté, après la procédure d'information prescrite aux articles 7 à 10 inclus.

ART. 6. — Toute condamnation à une peine afflictive et infamante emporte exclusion des Ordres Chérifiens.

ART. 7. — La condamnation à une peine correctionnelle, pour les civils et les militaires, et l'envoi par punition dans une compagnie de discipline, pour les militaires des armées de terre et de mer, emportent plainte entre les mains du Chancelier.

ART. 8. — Tout acte portant atteinte à l'honneur des membres des Ordres Chérifiens mais ne pouvant être poursuivi devant les tribunaux civils ou militaires, commis par un des membres desdits Ordres, devra, suivant les circonstances, être l'objet d'un rapport au Chancelier.

ART. 9. — Les extraits des condamnations et décisions visées aux articles 6 et 7 qui précèdent, seront envoyés au Chancelier par les soins de l'autorité sur la poursuite ou la plainte de laquelle elles auront été prononcées.

Les rapports visés à l'article 8 seront adressés au Chancelier par l'autorité civile ou militaire de laquelle relève l'auteur de l'acte incriminé.

Si l'auteur dudit acte ne relève d'aucune autorité civile ou militaire, les rapports seront adressés par l'autorité de Contrôle de son domicile ou de sa résidence.

ART. 10. — Le Chancelier procédera à toute information utile et en communiquera les résultats au Conseil aux fins de l'avis prescrit à l'article 3 ci-dessus.

ART. 11. — Le Chancelier informera de toute radiation ou suspension opérée en vertu des dispositions du présent Dahir : 1° Notre Ministre de la Guerre, s'il s'agit d'un militaire ou d'un marin ; 2° Notre Grand Vizir, s'il s'agit d'un sujet de Notre Majesté ; 3° Le Secrétaire Général du Protectorat, s'il s'agit de toute autre personne ; 4° Le Trésorier Général du Protectorat ; 5° l'intéressé.

CHAPITRE III

Dispositions générales

ART. 12. — Tout individu qui aura encouru la suspension des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de l'Ordre du Ouissam Alaouite ou de l'Ordre du Mérite Militaire Chérifien et qui en portera les insignes ou ceux d'un ordre étranger, sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans, qui sera prononcé par les juridictions chérifiennes ou les juridictions françaises dans les limites de leur compétence respective.

ART. 13. — Sont abrogées les prescriptions contraires au présent Dahir, pouvant résulter de Dahirs antérieurs.

Fait à Rabat, le 15 Djoumada II 1336.
(29 mars 1918).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 avril 1918.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 29 MARS 1918 (15 DJOUMADA II 1336)
modifiant l'article 3 du Dahir du 15 Juillet 1917 affectant une pension viagère de 60 fr. à l'Ordre du Mérite Militaire Chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 du Dahir du 15 juillet 1917 (25 Ramadan 1335), réglementant l'affectation d'une pension viagère de 60 francs à la décoration de l'Ordre du Mérite Militaire Chérifien, est abrogé et remplacé par le suivant :

« Cette rente est incessible et insaisissable du vivant du titulaire, sauf au cas de débet envers l'Etat, la Chancellerie des Ordres Chérifiens ou les Corps de Troupes dont faisaient partie les décorés de la Médaille. »

Fait à Rabat, le 15 Djoumada II 1336.
(29 mars 1918).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 avril 1918.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 MARS 1918
(17 DJOUMADA II 1336)

pour l'exécution du Dahir du 15 Juillet 1917, réglementant l'affectation d'une pension viagère de 60 fr. à la décoration de l'Ordre du Mérite Militaire Chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 15 juillet 1917 (25 Ramadan 1335), modifié par le Dahir du 29 mars 1918 (15 Djoumada II 1336) ;

Sur la proposition du Directeur Général des Finances et du Conseiller du Gouvernement Chérifien ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est délivré à chaque titulaire de la médaille du Mérite Militaire Chérifien, un certificat d'inscription reproduisant, avec le numéro d'ordre de l'ins-

cription, les mentions portées au registre spécial tenu par le Chancelier des Ordres Chérifiens.

Au moment de la délivrance de ce certificat, le bénéficiaire de la pension fera connaître à la caisse de quel comptable il désire toucher les arrérages.

ART. 2. — Le traitement de la médaille du Mérite Militaire Chérifien est incessible et insaisissable dans les conditions fixées à l'article 3 du Dahir du 15 juillet 1917 (25 Ramadan 1335), modifié par le Dahir du 29 mars 1918 (15 Djoumada II 1336).

Le créancier d'un décoré de la médaille du Mérite Militaire doit, en conséquence, considérer comme sans valeur vis-à-vis de la Chancellerie, le dépôt qui lui sera fait d'un certificat d'inscription du traitement de la dite médaille en garantie de sa créance.

ART. 3. — Le décoré de la médaille du Mérite Militaire qui déclare avoir perdu la première expédition de son certificat d'inscription, peut obtenir un duplicatum; s'il vient à perdre ce duplicatum, il ne lui en est plus délivré d'autre.

ART. 4. — Le droit à la jouissance du traitement de la médaille du Mérite Militaire Chérifien se perd ou est suspendu par les causes et après l'accomplissement des formalités prévues au Dahir du 29 mars 1918 (15 Djoumada II 1336).

ART. 5. — Les traitements de la médaille du Mérite Militaire sont payés par semestre et au porteur. Ils sont rayés des registres de la Chancellerie, après cinq ans de non-réclamation. Toutefois, si la non-réclamation dans les cinq ans avait pour cause le service de l'Etat, le Chancelier apprécierait et, s'il y a lieu, relèverait la prescription. Une déchéance semblable à celle spécifiée ci-dessus, sera encourue par les héritiers ou ayants cause qui n'auront pas justifié de leurs droits dans les cinq ans, à partir de la date du décès de leur auteur.

ART. 6. — Tout titulaire jouissant du traitement doit produire, s'il n'est plus en activité de service, un certificat de vie (conforme au modèle annexé au présent Arrêté) délivré par : un maire ou un notaire pour la France ou l'Algérie ; par un contrôleur civil faisant fonctions de vice-consul ou un président de municipalité pour la Tunisie ; par un Secrétaire-Greffier, un Chef de Services Municipaux, un Contrôleur civil, un Chef de Bureau des Renseignements pour le Maroc. S'il fait partie d'un corps de troupes, l'existence est constatée par le Conseil d'Administration.

Les autorités civiles du Protectorat délivreront gratuitement les certificats de vie qui leur seront demandés, lesquels seront exempts de timbre.

ART. 7. — Le titulaire qui change de domicile est tenu de présenter au comptable du domicile dont il aura fait

choix, une attestation de l'autorité qui certifiât précédemment son existence, ou de se faire assister pour la première fois, de deux témoins, qui se rendent garants de son individualité.

ART. 8. — Toute déclaration tendant à ce que la pension soit payée dans une autre circonscription territoriale, doit relater le numéro du certificat d'inscription et l'indication du dernier semestre reçu. Elle doit être adressée au comptable à la caisse duquel les arrérages étaient touchés ; le comptable avisera le Trésorier Général, qui prendra toutes mesures pour que le paiement soit fait à la nouvelle caisse demandée et en avisera sans délai le Chancelier. La déclaration susvisée doit parvenir au Comptable deux mois avant l'échéance du semestre pendant lequel elle est faite ; passé ce délai, le décoré ne pourra recevoir ce semestre qu'à la caisse du Trésorier où il était inscrit, ou autrement, il devra attendre l'échéance suivante pour toucher dans la nouvelle circonscription.

ART. 9. — Les dispositions contenues aux articles 2 à 8 qui précèdent seront inscrites au verso du certificat d'inscription prévu à l'article premier ci-dessus.

Ce certificat sera établi suivant le modèle annexé au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 17 Djoumada II 1336.
(31 mars 1918).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 avril 1918.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.



EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT
de la France au Maroc

CHANCELLERIE
DES ORDRES CHÉRIFIENS

TRAITEMENTS

Ce titre est incessable
et ne peut être engagé
entre les mains de tiers.

ANNEXES DE L'ARRÊTÉ VIZIRIEL

(RECTO)

Chancellerie des Ordres Chérifiens

TRAITEMENT
de la Médaille du Mérite Militaire Chérifien

(Datés des 30 Décembre 1912
et du 15 Juillet 1917
Arrêté viziriel du 31 Mars 1918.)

CERTIFICAT D'INSCRIPTION

(Texte français, et arabe)

N° d'inscription : _____ Somme annuelle : 60 francs

M. _____

né le _____ à _____

_____ est inscrit au registre
matricule de l'Ordre du Mérite Militaire Chérifien, pour un
traitement annuel de 60 francs payable par semestre avec
jouissance du _____

A Rabat, le _____

Le Chancelier des Ordres Chérifiens,

VÉRIFIÉ :

Le Chef du Cabinet Militaire,

VISÉ ET CERTIFIÉ EXACT :

Le Trésorier Général du Protectorat,

(VERSO)

Le titre de pension reproduit les articles 2 à 8 inclus

N. B. — AVIS AU COMPTABLE

N'apposer qu'un seul timbre dans chacun des compartiments ci-dessous, en suivant l'ordre des années et, lorsque toutes les cases seront remplies, s'abstenir de payer jusqu'après le renouvellement du certificat d'inscription.

ANNÉES	ÉCHÉANCE		ANNÉES	ÉCHÉANCE	
	1 ^{er} JUIN	1 ^{er} DÉCEMBRE		1 ^{er} JUIN	1 ^{er} DÉCEMBRE
1917	■		1923		
1918			1924		
1919			1925		
1920			1926		
1921			1927		
1922			1928		

CERTIFICAT DE VIE NON SUJET AU TIMBRE

CERTIFICAT DE VIE

POUR LE TRAITEMENT DU MÉRITE MILITAIRE CHÉRIFIEN

Je soussigné (1) _____
 à (2) _____ département de _____
 certifie que _____
 demeurant à _____
 né à _____ département de _____
 le _____, suivant son acte de naissance ou acte de notoriété
 en tenant lieu qu'il m'a présenté, jouissant d'un traitement annuel de soixante francs en qualité
 de titulaire de l'Ordre du Mérite Militaire Chérifien, est vivant pour s'être présenté aujourd'hui
 devant moi. Lequel m'a déclaré qu'il ne jouit d'aucun traitement en qualité de titulaire d'un des
 ordres français de la Légion d'honneur ou de la Médaille militaire.

En foi de quoi j'ai délivré le présent, que le requérant a signé avec moi (3) et _____

Fait à _____, le _____ mil neuf cent _____

Vu pour légalisation de la signature du (1) _____
 par moi _____
 le _____ 1918

NOTA. — Cette légalisation n'est exigible que lorsque le titulaire du traitement aura à faire usage de son certificat de vie hors du département ou le (1) _____ aura sa résidence _____

- (1) France et Algérie : Notaire, Maire.
 Tunisie : Contrôleur civil faisant fonctions de vice-consul, Président de municipalité.
 Maroc : Secrétaire Greffier, Chef des Services municipaux, Contrôleur civil, Chef du Bureau des Renseignements.
- (2) Énoncer les noms, prénoms et domicile du certifié. Ses nom et prénoms doivent être nettement et lisiblement écrits, littéralement copiés d'après l'acte de naissance et placés dans le même ordre que sur cet acte.
- (3) Indiquer si le certifié a signé ou qu'il n'a pu le faire pour telle ou telle cause.
- (4) Établir une quittance par semestre.

(4) **Quittance de paiement du semestre échu le** _____ **1918**

DÉPARTEMENT _____

NUMÉRO DU CERTIFICAT D'INSCRIPTION	NOM ET PRÉNOMS DU TITULAIRE	TRAITEMENT ANNUEL
	A payer pour le semestre.....	60 fr.
	ENSEMBLE.....	

Pour acquit de la somme de _____ reçue par moi _____
 porteur du certificat d'inscription, demeurant à _____

A _____ le _____ 1918

Le Trésorier Général,

Vu pour être payé

par _____

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 MARS 1918
(13 DJOUMADA II 1336)

homologuant les opérations de délimitation du massif forestier de la Mamora.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 12 juillet 1916 (11 Ramadan 1334), ordonnant la délimitation du massif forestier de la Mamora et fixant la date d'ouverture de cette opération au 15 septembre 1916 ;

Attendu :

1° Que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation prescrites par les articles 4, 5 et 7 du Dahir susvisé du 3 janvier 1916 ont été accomplies dans les délais fixés, ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2° Que les oppositions formées dans les délais réglementaires ont fait l'objet de main-levée de la part des opposants et qu'aucun droit de propriété ou de jouissance n'a été invoqué pendant ces mêmes délais sur les terrains objets de la délimitation ;

Vu le dossier de l'affaire et notamment les procès-verbaux des 7 mai 1917, 20 et 29 juin 1917, établis par les Commissions spéciales prévues à l'article 2 du Dahir susvisé du 3 janvier 1916, déterminant les limites de l'immeuble en cause ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), telles qu'elles résultent des procès-verbaux établis par les Commissions spéciales de délimitation prévues à l'article 2 du Dahir susvisé, les opérations de délimitation du massif forestier de la Mamora, situé sur les territoires de la banlieue de Salé, du Contrôle Civil de Kénitra, du Cercle de Tiflet, de l'Annexe de Dar-bel-Hamri.

ART. 2. — Est, en conséquence, définitivement classé dans le domaine forestier de l'Etat, l'immeuble dit « massif forestier » de la Mamora dont la superficie totale, y compris les cantons isolés de Sidi bou Rhaba, Sidi Jorane, M'Gaïtea et déduction faite des enclaves, est d'environ 137.000 hectares et dont les limites sont figurées par un liséré vert aux plans annexés aux procès-verbaux de délimitation.

ART. 3. — Sont reconnus aux indigènes des tribus riveraines énoncées à l'Arrêté Viziriel du 12 juillet 1916 (11 Ramadan 1334), les droits d'usage énumérés aux procès-verbaux des opérations de la Commission spéciale de délimitation, sous réserve que ces droits ne pourront être exercés que conformément aux règlements sur la conserva-

tion et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement.

Fait à Rabat, le 13 Djoumada II 1336.
(27 mars 1918).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 avril 1918.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 MARS 1918
(16 DJOUMADA II 1336)

portant autorisation d'achat par l'Etat Chérifien d'une parcelle de terrain de 400 mq., située dans le quartier de la Tour Hassan, à Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 21 du Dahir du 9 juin 1917 (18 Chaabane 1335), sur la comptabilité publique ;

Sur la proposition du Directeur de l'Enseignement et sur avis conforme du Chef du Service des Domaines ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est décidée l'acquisition par l'Etat Chérifien d'une parcelle de terrain de deux cent quatre-vingt-cinq mètres carrés (285 mq.), sise à Rabat, quartier de la Tour Hassan, moyennant la somme globale de trois mille sept cent cinq francs.

Fait à Rabat, le 16 Djoumada II 1336.
(30 mars 1918).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 avril 1918.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 AVRIL 1918
(28 DJOUMADA II 1336)

portant application partielle des Dahirs sur l'Enregistrement à Marrakech

LE GRAND VIZIR,

Vu les Dahirs du 11 mars 1915 (24 Rebia II 1333) et du 14 mai 1916 (11 Redjeb 1334), relatifs à l'Enregistrement ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 13 mars 1915 (26 Rebia II 1333),

portant date d'application du Dahir du 11 mars 1915 (24 Rebia II 1333) ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Seront obligatoirement enregistrés à Marrakech, à partir du 1^{er} mai 1918 (20 Redjeb 1336), et soumis aux dispositions des Dahirs sur l'Enregistrement, exception faite des articles contenus dans le titre VII du Dahir du 11 mars 1915 (24 Rebia II 1333).

Tous les actes des Adoul assujettis à l'homologation des Cadis de Marrakech portant mutations d'immeubles entre vifs.

ART. 2. — Les dispositions du Dahir du 14 mai 1916 (11 Redjeb 1334), recevront leur application dans la région de Marrakech à compter du 1^{er} mai 1918 (20 Redjeb 1336).

ART. 3. — A partir de cette même date, tous les actes sous-signatures-privées, concernant des immeubles situés dans la zone française du Maroc pourront être enregistrés ou visés au bureau de l'Enregistrement à Marrakech.

Ce bureau assurera la formaité aux actes des Secrétaires-Greffiers et aux décisions du Tribunal de Paix de Marrakech, ainsi qu'à tous écrits volontairement présentés à l'Enregistrement.

*Fait à Rabat, le 28 Djoumada II 1336.
(10 avril 1918).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 avril 1918.

*Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 AVRIL 1918
(20 DJOUMADA II 1336)**

allouant, pendant la guerre, une indemnité spéciale de cherté de vie à certaines catégories de fonctionnaires célibataires.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'Arrêté Viziriel du 20 décembre 1917 (5 Rebia I 1336), allouant pendant la guerre une indemnité spéciale de cherté de vie à certaines catégories de fonctionnaires ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires français ainsi que les fonctionnaires sujets ou protégés français originaires d'Algérie, de Tunisie ou de Syrie, célibataires, et dont le traitement annuel ne dépasse pas 4.000 francs, recevront, à compter du 1^{er} janvier 1918 et jusqu'à la cessation des hostilités, une indemnité spéciale de cherté de vie de 200 francs par an, indépendante des indemnités actuellement existantes.

ART. 2. — Ces dispositions ne sont pas applicables aux brigadiers et agents musulmans de la police, aux préposés indigènes des Eaux et Forêts et aux chaouchs, à qui une indemnité de cherté de vie a déjà été accordée depuis le début des hostilités.

*Fait à Rabat, le 20 Djoumada II 1336.
(3 avril 1918).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 avril 1918.

*Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 AVRIL 1918
(20 DJOUMADA II 1336)**

modifiant l'Arrêté Viziriel du 20 Décembre 1917 (5 Rebia I 1336) allouant, pendant la guerre, une indemnité spéciale de cherté de vie à certaines catégories de fonctionnaires.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'Arrêté Viziriel du 20 décembre 1917 (5 Rebia I 1336), allouant pendant la guerre une indemnité spéciale de cherté de vie à certaines catégories de fonctionnaires ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le § 1^{er} de l'article unique de l'Arrêté Viziriel du 20 décembre 1917 (5 Rebia I 1336), est modifié ainsi qu'il suit :

« Une indemnité spéciale de cherté de vie en plus des indemnités actuellement existantes, est accordée à partir du 1^{er} janvier 1918, et jusqu'à la cessation des hostilités, aux fonctionnaires français et aux fonctionnaires sujets ou protégés français originaires d'Algérie, de Tunisie ou de Syrie, appartenant aux catégories désignées dans le tableau suivant... »

ART. 2. — Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux brigadiers et agents musulmans de la Police, aux préposés indigènes des Eaux et Forêts et aux chaouchs, à qui une indemnité de cherté de vie a déjà été accordée depuis le début des hostilités.

*Fait à Rabat, le 20 Djoumada II 1336.
(3 avril 1918).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 avril 1918.

*Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 AVRIL 1918
(20 DJOUMADA II 1336)**

allouant une indemnité spéciale de cherté de vie à certains agents auxiliaires et employés à titre temporaire

LE GRAND VIZIR,

Vu l'Arrêté Viziriel du 20 décembre 1917 (5 Rebia I 1336), allouant pendant la guerre une indemnité spéciale de cherté de vie à certaines catégories de fonctionnaires, modifié par l'Arrêté Viziriel du 3 avril 1918 (20 Djoumada II 1336).

Vu l'Arrêté Viziriel du 3 avril 1918 (20 Djoumada II 1336), allouant une indemnité de cherté de vie aux agents célibataires ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les agents auxiliaires français, ainsi que les agents sujets ou protégés français originaires d'Algérie, de Tunisie ou de Syrie, employés, à titre temporaire, dans les Services Civils du Protectorat, et régulièrement nommés, recevront, à compter du 1^{er} janvier 1918 et jusqu'à la cessation des hostilités, une indemnité annuelle spéciale de cherté de vie fixée ainsi qu'il suit :

	MARIÉS				OBSERVATIONS
	Célibataires	Mariés sans enfants	Mariés 1 enfant	Mariés 2 enfants	
Agents bénéficiant d'un salaire mensuel égal ou inférieur à 400 francs	200	300	450	600	L'indemnité ci-contre est majorée de 150 fr. pour chaque enfant au-dessus de 4.

	MARIÉS						OBSERVATIONS
	Célibataires	Mariés sans enfant	Mariés 1 enfant	Mariés 2 enfants	Mariés 3 enfants	Mariés 4 enfants	
Agents bénéficiant d'un salaire mensuel de 401 fr. à 750 fr. inclus.	"	"	100	200	300	400	L'indemnité ci-contre est majorée de 100 fr. pour chaque enfant au-dessus de 4.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux agents auxiliaires à qui une indemnité pour charges de famille a été allouée, par décision spéciale, ni aux agents temporaires et surveillants des Travaux Publics, ni au personnel auxiliaire et temporaire de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones, qui sont régis à ce sujet par un texte spécial.

Fait à Rabat, le 20 Djoumada II 1336.
(3 avril 1918).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution

Rabat, le 11 avril 1918.

Pour le Commissaire Résident Général,

L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,

LALLIER DU COUDRAY.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 AVRIL 1918
(29 DJOUMADA II 1336)**

portant fixation des indemnités de logement et de cherté de vie accordées au personnel civil de l'Empire Chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'Arrêté Viziriel du 27 décembre 1917 (13 Rebia I 1336), portant fixation des indemnités de logement et de cherté de vie accordées au personnel civil de l'Empire Chérifien ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité de logement accordée aux fonctionnaires et agents de l'Administration Chérifienne qui ne reçoivent pas le logement en nature, et l'indemnité de cherté de vie sont fixées, pour l'année 1918, conformément au tableau ci-après :

1° INDEMNITE DE LOGEMENT

TRAITEMENTS	1 ^{re} CATÉGORIE		2 ^e CATÉGORIE		3 ^e CATÉGORIE		OBSERVATIONS
	Mariés	Célibat.	Mariés	Célibat.	Mariés	Célibat.	
Traitements égaux ou inférieurs à 4.000 francs	1.500	800	1.000	600	800	400	Les indemnités ci-contre sont majorées de 15 % en faveur des agents mariés qui ont un enfant mineur et non marié. De 35 % en faveur de ceux qui en ont deux. Au-delà de deux enfants la majoration est uniformément de 25 % par enfant en plus.
Traitements de 4.001 à 6.500	1.800	900	1.200	700	1.000	500	
Traitements de 6.501 à 9.000	2.000	1.000	1.600	800	1.200	600	
Traitements de 9.001 à 13.000 francs	2.200	1.100	1.800	900	1.500	800	Les indemnités ci-contre sont majorées de 10 % en faveur des agents mariés qui ont un enfant mineur et non marié. De 30 % en faveur de ceux qui en ont deux. Au-delà de deux enfants la majoration est uniformément de 20 % par enfant en plus.
Traitements supérieurs à 13.000	2.400	1.200	2.000	1.000	1.800	900	

2° INDEMNITE DE CHERTÉ DE VIE

Traitements égaux ou inférieurs à 4.000 francs	1.000	500	800	400	600	300	Les indemnités ci-contre sont majorées de 15 % en faveur des agents mariés et qui ont un enfant mineur et non marié. De 35 % en faveur de ceux qui en ont deux. Au-delà de deux enfants, la majoration est uniformément de 25 % par enfant en plus.
Traitements de 4.001 à 9.000 francs inclus	500	"	400	"	300	"	

Art. 2. — Entrent en compte pour le calcul des majorations prévues à l'article précédent, les personnes mineures et non mariées, désignées ci-après :

Les enfants légitimes du fonctionnaire ;

Ses enfants naturels légalement reconnus ;

Les fonctionnaires qui, lors de la promulgation du présent Arrêté, recevaient des majorations au titre d'enfants issus d'un premier mariage de leur femme, continueront à bénéficier de ces avantages ; toutefois, le montant de ces majorations sera réduit, à chaque promotion, d'une somme

qui ne pourra pas dépasser la moitié de l'augmentation de traitement accordé aux fonctionnaires intéressés.

ART. 3. — Lorsqu'un fonctionnaire passe, par suite de promotion de grade ou de classe, du traitement de 4.000 francs ou de 9.000 francs à un traitement supérieur, son indemnité de cherté de vie devra être réduite à chaque promotion, d'une somme égale à la moitié de l'augmentation obtenue, jusqu'à ce que cette indemnité soit ramenée à son chiffre normal.

ART. 4. — Les fonctionnaires et agents célibataires, dont la mère veuve est à leur charge et vit sous leur toit, reçoivent les indemnités de logement et de cherté de vie attribuées aux fonctionnaires et agents mariés sans enfant.

Lorsque la mère d'un fonctionnaire marié, veuve, est à la charge dudit fonctionnaire et vit sous le même toit que lui, elle est assimilée à un enfant mineur pour le calcul de ses indemnités de logement et de cherté de vie.

Les fonctionnaires intéressés devront produire les justifications suivantes :

- 1° Acte de décès du père ;
- 2° Certificat de non-remariage de la mère ;
- 3° Pièces établissant l'absence de ressources de la mère (extrait du rôle des Contributions, certificat de notoriété, etc...) ;
- 4° Déclaration attestant que la mère n'a pas d'autres enfants susceptibles de lui venir en aide.

ART. 5. — Les femmes fonctionnaires mariées à des étrangers à l'Administration du Protectorat n'ont droit qu'aux indemnités de logement et de cherté de vie attribuées aux fonctionnaires célibataires, à moins que leur mari ne soit à leur charge et dans l'incapacité de gagner sa vie, auquel cas elles reçoivent les indemnités des fonctionnaires mariés ayant les mêmes charges de famille qu'elles-mêmes.

Toutefois, les femmes fonctionnaires dont le mariage est antérieur à la date du présent Arrêté conserveront leurs indemnités actuelles qui seront réduites au fur et à mesure de leurs promotions de classe, jusqu'à ce qu'elles aient été ramenées à leur chiffre normal, mais sans que la réduction à chaque promotion, puisse être supérieure à la moitié de l'augmentation de traitement qui en résulte.

La réduction sera opérée d'abord sur l'indemnité de logement puis sur l'indemnité de cherté de vie.

ART. 6. — Lorsqu'un fonctionnaire est marié à une femme fonctionnaire, il reçoit seul, les indemnités de logement et de cherté de vie.

ART. 7. — Les dispositions de l'article premier relatives aux indemnités de logement ne s'appliquent pas aux Magistrats des Juridictions françaises, dont les indemnités sont fixées par un Arrêté Viziriel spécial.

ART. 8. — Les fonctionnaires ci-après désignés :

Le Délégué à la Résidence, Secrétaire Général du Protectorat,

Le Secrétaire Général-Adjoint du Protectorat,

Les Directeurs Généraux et Directeurs, sont logés en nature aux frais du Protectorat.

ART. 9. — Les diverses localités de la zone française de l'Empire Chérifien sont réparties ainsi qu'il suit entre les trois catégories prévues à l'article premier du présent Arrêté :

1° Indemnité de logement

1^{re} Catégorie. — Rabat, Fès, Marrakech ;

2^o Catégorie. — Salé, Casablanca, Meknès, Sefrou, Kénitra ;

3^o Catégorie. — Les localités non dénommées ci-dessus.

2° Indemnité de cherté de vie

1^{re} Catégorie. — Rabat, Salé, Fès, Marrakech ;

2^o Catégorie. — Meknès, Kénitra, Casablanca, Sefrou, Aïn Cheggag ;

3^o Catégorie. — Les localités non dénommées ci-dessus.

ART. 10. — Les dispositions de l'Arrêté Viziriel du 27 décembre 1917 (13 Rebia I 1336) sont rapportées.

Fait à Rabat, le 29 Djoumada II 1336.

(11 avril 1918).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 avril 1918.

Pour le Commissaire Résident Général,

L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,

LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 AVRIL 1918

(29 DJOUMADA II 1336)

allouant une indemnité compensatrice à certains fonctionnaires de l'Administration Chérifienne.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE. — Une indemnité compensatrice représentant la différence entre le total des traitements et indemnités perçues antérieurement au 1^{er} janvier 1918 et celui auquel ils ont droit d'après les Dahirs et Arrêtés Viziriels fixant sur de nouvelles bases, à compter du 1^{er} janvier 1918, l'échelle des traitements des différents cadres de l'Administration du Protectorat, et l'Arrêté Viziriel du 11 avril 1918 (29 Djoumada II 1336), relatif aux indemnités de logement et de cherté de vie, est accordée aux fonctionnaires dont l'ensemble de ces allocations se trouve réduit par l'application des textes précités.

Cette indemnité leur sera payée jusqu'au jour où, par suite de promotions, le montant total de leurs traitements et indemnités atteindra normalement son chiffre actuel.

Les dispositions de l'Arrête Viziriel du 27 décembre 1917 (12 Rebia I 1336), sont rapportées.

*Fait à Rabat, le 29 Djoumada II 1336.
(11 avril 1918).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 avril 1918.

*Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 AVRIL 1918
(29 DJOUMADA II 1336)**

**fixant les indemnités de logement ou le droit au logement
des Magistrats des Juridictions françaises**

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les Magistrats des Juridictions françaises sont assimilés au point de vue des indemnités de logement ou du droit au logement :

1° Aux Directeurs Généraux

Le Premier Président de la Cour d'Appel de Rabat ;
Le Procureur Général près la dite Cour ;

2° Aux Directeurs

Le Président du Tribunal de 1^{re} classe (Casablanca) ;
Le Procureur Commissaire du Gouvernement près le même Tribunal.

3° Aux fonctionnaires jouissant d'un traitement supérieur à 13.000 francs

Les Conseillers à la Cour d'Appel de Rabat ;
Le Substitut du Procureur Général ;
Les Présidents et Procureurs des Tribunaux de 2^e classe (Rabat-Oudjda).

4° Aux fonctionnaires jouissant d'un traitement de 5.001 à 13.000 francs

Les Juges et Substituts de 1^{re} et de 2^e classes ;
Les Juges suppléants des Tribunaux de 1^{re} Instance ;
Les Juges de Paix.

5° Aux fonctionnaires jouissant d'un traitement de 6.501 à 9.000 francs

Les Juges de Paix suppléants.

*Fait à Rabat, le 29 Djoumada II 1336.
(11 avril 1918).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 avril 1918.

*Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.*

**ORDRE DU GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF,
DU 10 AVRIL 1918**
prescrivant la déclaration obligatoire des stocks
d'allumettes

NOUS, GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF,

Vu notre Ordre du 20 décembre 1917, relatif à la déclaration obligatoire des stocks de denrées et marchandises de première nécessité ;

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les allumettes sont ajoutées à la liste des produits dont la déclaration est imposée par l'ordre du 20 décembre 1917.

*Fait au Quartier Général, à Rabat, le 10 avril 1918.
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 10 AVRIL 1918
portant nomination de trois membres du bureau d'hygiène de Casablanca.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL,

Vu l'Arrêté Résidentiel du 7 octobre 1915 et notamment son Titre II, relatif à l'organisation et aux attributions des Bureaux Municipaux d'Hygiène ;

Vu l'Arrêté Résidentiel du 23 décembre 1915, portant nomination du médecin et des membres du Bureau d'Hygiène Municipal de la Ville de Casablanca ;

Sur la proposition de M. l'Inspecteur du Service de la Santé et de l'Hygiène Publiques ;

Après avis conforme de M. le Directeur Général des Services de Santé ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres du Bureau Municipal d'Hygiène de la ville de Casablanca : MM. LOTTE, Capitaine de Frégate en retraite, Officier de la Légion d'Honneur, et BUAN, géomètre, en remplacement de MM. le Chef de Bataillon REUBEL et SALVAGY, M. MOHAMMED BEN KACEM BENNIS en remplacement de SI HADJ THANI BEN TAIBI, décédé.

Fait à Rabat, le 10 avril 1918.

*Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.*

Direction Générale des Travaux publics

CAHIER DES CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES
imposées aux Entrepreneurs des Travaux Publics

Dispositions Générales

ARTICLE PREMIER. — Tous les marchés relatifs à l'exécution des travaux à effectuer dans la zone de l'Empire Chérifien à laquelle s'étend le Protectorat français, qu'ils résultent d'une adjudication poursuivie dans une forme quelconque, ou d'un traité de gré à gré, sont soumis, sauf les dérogations explicitement stipulées dans le Devis particulier de chacun d'eux, aux dispositions suivantes :

TITRE I

EXÉCUTION DES TRAVAUX

Domicile de l'Entrepreneur

ART. 2. — L'entrepreneur est tenu d'élire, à proximité des travaux, un domicile qu'il devra indiquer dans sa soumission ou faire connaître, dans un délai de quinze jours à partir de la notification à lui faite de l'approbation de l'adjudication, au Directeur Général des Travaux Publics dans la Subdivision dont l'entreprise dépend. A défaut, par lui, de remplir cette obligation, toutes les notifications qui se rattachent à son entreprise sont valables lorsqu'elles ont été faites au lieu désigné à cet effet par le Devis particulier.

Après la réception définitive des travaux, l'entrepreneur est relevé de l'obligation d'avoir un domicile à proximité des travaux. S'il ne fait pas connaître son nouveau domicile au Directeur Général des Travaux Publics, les notifications qui se rattachent à son entreprise sont valablement faites au lieu désigné par le Devis particulier.

Défense de sous-traiter sans autorisation

ART. 3. — L'entrepreneur ne peut céder à des sous-traitants une ou plusieurs parties de son entreprise sans le consentement écrit du Directeur Général des Travaux Publics.

Dans tous les cas il demeure personnellement responsable tant envers l'Administration qu'envers les ouvriers et les tiers.

Si un sous-traité est passé sans autorisation, l'Administration peut, suivant le cas, soit prononcer la résiliation pure et simple de l'entreprise sans indemnité en faveur de l'entrepreneur, soit provoquer une nouvelle adjudication à la folle-enchère dudit entrepreneur.

CLAUSES DE SERVICE POUR L'ADJUDICATION DES TRAVAUX

Notifications

ART. 4. — L'entrepreneur doit commencer les travaux dès qu'il en a reçu l'ordre de l'Ingénieur.

Il reçoit gratuitement de l'Ingénieur, au cours de l'entreprise, une expédition, visée « Bon pour exécution », de

chacun des dessins de détail et autres documents nécessaires pour l'exécution des travaux.

Il se conforme strictement aux plans, profils, tracés, ordres de service, dessins d'exécution, types et modèles qui lui sont soit notifiés, soit retournés approuvés par l'Ingénieur avec la mention « Bon pour exécution ».

L'entrepreneur se conforme, également, aux changements qui lui sont prescrits pendant le cours du travail, mais seulement lorsque l'Ingénieur les a ordonnés par écrit et sous sa responsabilité. Il ne lui est tenu compte de ces changements qu'autant qu'il justifie de l'ordre écrit de l'Ingénieur.

Lorsque l'entrepreneur estime que les prescriptions d'un ordre de service dépassent les obligations de son marché, il doit, à peine de forclusion, en présenter à l'Ingénieur l'observation écrite et motivée, dans un délai de dix jours. La réclamation ne suspend pas l'exécution de l'ordre de service à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par l'Ingénieur.

L'entrepreneur est tenu de donner recépissé de tous les dessins et ordres de service qui lui sont notifiés.

Les notifications peuvent être faites à l'entrepreneur par un agent quelconque de l'Administration.

Mesures d'ordre et de police, accidents, dommages

ART. 5. — L'entrepreneur se conforme aux ordres qui sont donnés par l'Ingénieur pour la police des chantiers et pour la sécurité et l'hygiène des ouvriers.

Il assure, à ses frais, l'exécution des mesures de police et autres qui sont ou seront prescrites par l'Autorité.

Il est seul responsable des conséquences de tout accident survenu du fait de ses travaux, à ses employés, à ses ouvriers ou à des tiers.

Il est, également, responsable de tous dommages résultant pour les propriétés publiques ou particulières, du mode d'organisation et de fonctionnement de ses chantiers. Dans le cas d'accident comme dans celui de dommages, la surveillance des agents de l'Administration ne le décharge en rien de cette responsabilité. Il n'aura, en aucun cas, de recours contre l'Administration.

Présence de l'entrepreneur sur les lieux des travaux

ART. 6. — Pendant la durée de l'entreprise, l'entrepreneur ne peut s'éloigner du lieu d'exécution des travaux ou de livraison des fournitures qu'après avoir fait agréer par l'Ingénieur un représentant capable de le remplacer et muni des pouvoirs nécessaires, de manière qu'aucune opération ne puisse être retardée ou suspendue à raison de son absence.

La demande écrite présentée par l'entrepreneur en vue de l'agrément d'un représentant doit fournir, toujours, toutes références utiles concernant cet agent, et faire connaître exactement l'étendue des pouvoirs qui lui sont accordés par l'entrepreneur, au point de vue tant de la conduite des travaux que du règlement des comptes.

L'entrepreneur ou son représentant se rend dans les bureaux des Ingénieurs de l'Administration et accompagne

ces Ingénieurs dans leurs tournées sur les travaux de l'entreprise toutes les fois qu'il en est requis.

Choix des employés, chefs d'atelier et ouvriers

ART. 7. — L'entrepreneur ne peut prendre pour employés et pour chef d'atelier que des hommes capables de remplir convenablement leurs fonctions.

L'Ingénieur a le droit d'exiger le changement ou le renvoi des agents ou ouvriers de l'entrepreneur pour insubordination, incapacité ou défaut de probité.

En cas d'insubordination flagrante de la part d'un ouvrier, le Chef de section ou Sous-Chef de section chargé de la conduite des travaux peut exiger son renvoi immédiat.

L'entrepreneur demeure, d'ailleurs, responsable des fraudes ou malfaçons qui seraient commises par ses agents et ouvriers dans la fourniture ou l'emploi des matériaux.

Outils, équipages et faux-frais de l'entreprise, ouvriers, outils ou machines pour travaux faits en régie

ART. 8. — L'entrepreneur est tenu de fournir, à ses frais, les magasins, équipages, voitures, les ustensiles et outils de toute espèce nécessaires pour l'exécution des travaux prévus au marché.

Sont également à sa charge les frais de tracé, d'implantation, de nivellement et de mesurage des ouvrages, les cordeaux, piquets et jalons, les frais d'installation, d'éclairage et de gardiennage des chantiers, d'établissement de chemins de service, et, généralement, toutes les menues dépenses, les frais généraux et tous les faux-frais relatifs à l'entreprise.

S'il y a lieu de faire des travaux en régie, l'entrepreneur doit, s'il en est requis, fournir les ouvriers, outils et machines nécessaires pour l'exécution de ces travaux. En ce cas, les salaires des ouvriers, le loyer et l'entretien du matériel lui seront payés à des prix fixés comme il est dit à l'article 21 ci-après.

Paiement des ouvriers

ART. 9. — L'entrepreneur est tenu de payer régulièrement, et au moins une fois par mois ses ouvriers et employés.

En cas de retard dûment constaté, l'Administration se réserve la faculté de payer, sur les sommes dues à l'entrepreneur, les salaires arriérés.

Soins, secours et indemnités aux ouvriers et employés

ART. 10. — L'entrepreneur sera tenu d'organiser le service médical de ses chantiers, dans les formes prescrites par les lois et règlements intervenus ou à intervenir, qui sont en vigueur lors de la passation de son marché, et dans les limites et conditions fixées par les susdits règlements et lois, assurer à ses frais les soins médicaux et les fournitures pharmaceutiques aux ouvriers et employés victimes d'accidents ou de maladies survenus du fait des travaux, comme aussi le paiement des indemnités dues, tant à eux-mêmes qu'à leurs veuves ou à leurs enfants.

Il est d'ores et déjà spécifié qu'il devra prendre à ses frais toutes les mesures indiquées par le Service de Santé,

pour assurer la salubrité de ses chantiers et y prévenir les épidémies, notamment opérer, quand il y aura lieu, des distributions de quinine, faire pratiquer des vaccinations, apporter à ses installations et campements les modifications ordonnées dans un but d'hygiène, etc...

Carrières désignées au Devis

ART. 11. — Les matériaux sont pris dans les lieux indiqués par le Devis.

L'entrepreneur y ouvre, au besoin, des carrières à ses frais, après accomplissement, s'il y a lieu, des formalités prescrites par les Règlements en vigueur relatifs aux occupations temporaires.

Il paie, sans recours contre l'Administration, suivant les conditions fixées par les Règlements sus-visés, tous les dommages qu'ont pu occasionner la prise ou l'extraction, le transport et le dépôt des matériaux.

Il doit justifier, toutes les fois qu'il en est requis, de l'accomplissement des obligations énoncées dans le présent article, ainsi que du paiement des indemnités pour l'établissement des chantiers et des chemins de service.

En cas de non-paiement de ces indemnités, il pourra être retenu sur les sommes à payer à l'entrepreneur une provision jugée par l'Administration suffisante pour couvrir le montant des dites indemnités ; cette provision sera distincte de la retenue de garantie prévue à l'article 35 ci-après.

Carrières proposées par l'entrepreneur

ART. 12. — Si l'entrepreneur demande à substituer aux carrières indiquées par le Devis d'autres carrières fournissant des matériaux d'une qualité que les Ingénieurs reconnaissent au moins égale, il reçoit l'autorisation d'employer ces matériaux et ne subit sur les prix de l'adjudication aucune réduction pour cause de diminution des frais d'extraction, de transport et de taille des matériaux.

A défaut d'accord avec les propriétaires des nouvelles carrières, il peut aussi obtenir l'autorisation de les exploiter dans les conditions fixées à l'article 11 ci-dessus.

Défense de livrer au Commerce les matériaux extraits des carrières

ART. 13. — L'entrepreneur ne peut, sans l'autorisation écrite du propriétaire et de l'Administration, livrer au commerce les matériaux qu'il a fait extraire dans les carrières exploitées par lui en vertu du droit qui lui a été conféré par application des articles 11 et 12 ci-dessus.

En cas d'inobservation de cette clause, il peut être fait application de l'article 27 ci-après.

Qualité, provenance et conservation des matériaux

ART. 14. — Les matériaux doivent être de la meilleure qualité dans chaque espèce, être parfaitement travaillés, et mis en œuvre conformément aux règles de l'art ; ils ne peuvent être employés qu'après avoir été vérifiés et provisoirement acceptés par l'Ingénieur ou par ses préposés.

Nonobstant cette acceptation et jusqu'à la réception définitive des travaux, ils peuvent, en cas de surprise, de

mauvaise qualité ou de malfaçon, être rebutés par l'Ingénieur ; l'entrepreneur doit, alors, les remplacer à ses frais, risques et périls, dans les délais qui lui sont assignés.

L'entrepreneur doit, à toute réquisition, justifier de la provenance des matériaux par la production des factures, lettres de voiture, certificats d'origine, etc...

Dimensions et dispositions des matériaux et des ouvrages

ART. 15. — L'entrepreneur ne peut, de lui-même, apporter aucun changement au projet.

Il est tenu de faire immédiatement, sur l'ordre écrit de l'Ingénieur, remplacer les matériaux ou reconstruire les ouvrages dont les dimensions ou les dispositions ne sont pas conformes à celles prévues au Devis ou aux ordres de service. En cas de refus par l'entrepreneur d'exécuter les changements qui lui sont ordonnés en vertu du présent article, il peut y être pourvu d'office, à ses frais.

Toutefois, si les Ingénieurs reconnaissent que les changements faits par l'entrepreneur ne sont contraires ni aux règles de l'art, ni au goût, ni à la solidité, les nouvelles dispositions peuvent être maintenues, mais alors l'entrepreneur n'a droit à aucune augmentation de prix à raison des dimensions plus fortes ou de la valeur plus grande que peuvent avoir les matériaux ou les ouvrages. Dans ce cas, les métrages sont basés sur les dimensions prescrites par le Devis ou par les ordres de service. Si, au contraire, les dimensions sont plus faibles ou la valeur des matériaux moindre, les prix sont réduits en conséquence.

Démolitions d'anciens ouvrages

ART. 16. — Lorsque l'exécution des travaux comporte la démolition d'anciens ouvrages, les matériaux doivent être déplacés avec soin et déposés aux lieux indiqués, de manière à pouvoir être façonnés de nouveaux et réemployés s'il y a lieu.

Objets trouvés dans les fouilles

ART. 17. — L'Administration se réserve la propriété des matériaux provenant des fouilles et démolitions effectuées dans les terrains où s'exécutent les travaux.

Elle se réserve également — sauf indemnité à qui de droit — les objets d'art et antiquités (monnaies, objets précieux, ruines, tombes, fossiles, etc...), qui pourraient s'y trouver.

L'entrepreneur doit envoyer immédiatement à l'Ingénieur avis de la découverte d'objets de cette nature, et prendre toutes les dispositions qui lui seront indiquées pour que ceux-ci soient transportés et mis en lieu sûr sans détérioration. Il lui sera tenu compte des dépenses qui lui auront été occasionnées par la conservation et la remise des matériaux et objets ci-dessus.

Il est formellement interdit à l'entrepreneur d'extraire des matériaux provenant des ruines ou tombes, sauf autorisation écrite du Directeur Général des Travaux Publics.

Emploi de matières neuves ou de démolition à la disposition de l'Administration

ART. 18. — Lorsque, en dehors des prévisions du marché, l'Ingénieur prescrit d'employer des matières neuves

ou de démolition dont dispose l'Administration, l'entrepreneur n'est payé que des frais de main-d'œuvre et d'emploi, réglés conformément aux indications de l'article 21 ci-après. Il n'a droit à aucun dédommagement pour manque de gain sur les fournitures correspondantes supprimées, sauf, toutefois, s'il y a lieu, application des articles 23 et 24 ci-après.

Vices de construction

ART. 19. — Lorsque les Ingénieurs présumant qu'il existe, dans les ouvrages, des vices de construction, ils ordonnent, soit en cours d'exécution, soit avant la réception définitive, la démolition et la reconstruction des ouvrages présumés vicieux.

Les dépenses résultant de cette opération, qui a lieu en présence de l'entrepreneur ou lui dûment convoqué, sont à la charge de celui-ci lorsque les vices de construction sont constatés ou reconnus.

Pertes et avaries, cas de force majeure

ART. 20. — Il n'est alloué à l'entrepreneur aucune indemnité à raison des pertes, avaries ou dommages occasionnés par négligence, imprévoyance, défaut de moyens ou fausses manœuvres.

Ne sont pas compris, toutefois, dans la disposition précédente les cas de force majeure qui, dans le délai de dix jours au plus après l'événement, ont été signalés, par écrit, par l'entrepreneur. Passé ce délai de dix jours, l'entrepreneur n'est plus admis à réclamer.

Règlement des prix des ouvrages non prévus

ART. 21. — Lorsqu'il est jugé nécessaire d'exécuter des ouvrages ou fournitures non prévus, ou de modifier la provenance des matériaux telle qu'elle est indiquée par le Devis, l'entrepreneur se conforme immédiatement aux ordres écrits qu'il reçoit à ce sujet, et il est préparé sans retard de nouveaux prix, d'après ceux du marché ou par assimilation, aux ouvrages les plus analogues. Dans le cas d'une impossibilité absolue d'assimilation, on prend pour termes de comparaison les prix courants du pays.

Les nouveaux prix, calculés de manière à être passibles du rabais de l'adjudication, sont débattus par les Ingénieurs avec l'entrepreneur et soumis à l'approbation du Directeur Général des Travaux Publics.

Si l'entrepreneur n'accepte pas les décisions de celui-ci, il est statué par la juridiction compétente. En attendant la solution du litige, l'entrepreneur est payé, provisoirement, aux prix préparés par les Ingénieurs.

Augmentation dans la masse des travaux

ART. 22. — En cas d'augmentation dans la masse des travaux, l'entrepreneur ne peut élever aucune réclamation tant que l'augmentation n'excède pas le sixième du montant de l'entreprise. Si l'augmentation est de plus du sixième, il a droit à la résiliation immédiate de son marché sans indemnité, à la condition, toutefois, de l'avoir demandée par lettre adressée au Directeur Général des Travaux Publics, par l'entremise des Ingénieurs, dans le délai de deux mois à partir de la notification de l'ordre de service dont l'exé-

cutation entraînerait l'augmentation de plus du sixième. Le tout sauf l'application, s'il y a lieu, de l'article 24 ci-après.

Diminution dans la masse des travaux

ART. 23. — En cas de diminution dans la masse des travaux, l'entrepreneur ne peut élever aucune réclamation tant que la diminution n'excède pas le sixième du montant de l'entreprise, sauf l'application de l'article 24 ci-après. Si la diminution est de plus du sixième, il reçoit, s'il y a lieu, à titre de dédomniement, une indemnité qui, à défaut d'entente amiable, est fixée par la juridiction compétente ; le tout sans préjudice du droit à la résiliation immédiate, qui doit être demandée en la forme et dans le délai prévus à l'article 22 ci-dessus.

Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages

ART. 24. — Lorsque les changements ordonnés ont pour résultat de modifier l'importance de certaines natures d'ouvrages, de telle sorte que les quantités prescrites diffèrent de plus d'un quart, en plus ou moins, des quantités portées au Détail estimatif, l'entrepreneur peut présenter, en fin de compte, une demande en indemnité basée sur le préjudice que lui auraient causé les notifications apportées, à cet égard, aux prévisions du projet.

Variations dans les prix

ART. 25. — Si pendant le cours de l'entreprise, les prix courants des matériaux et de la main-d'œuvre subissent une augmentation, telle que la dépense totale des ouvrages restant à exécuter d'après le Devis se trouve majorée comparativement aux estimations du projet, l'entrepreneur n'a droit à aucune indemnité, si cette majoration est inférieure ou égale à un dixième ($1/10^e$).

Si elle est comprise entre un dixième ($1/10^e$) et un sixième ($1/6^e$) la moitié de l'excédent au-dessus de un dixième ($1/10^e$) est pris en charge par l'Administration, et les prix du marché sont, pour les travaux restant à exécuter, révisés en conséquence dans les conditions fixées par l'article 21 ci-dessus.

Si elle dépasse un sixième ($1/6^e$) l'entrepreneur a droit à la résiliation de son marché et en outre à l'allocation d'une indemnité égale à la part non encore amortie des dépenses concernant :

- 1° Les ouvrages provisoires dont les dispositions ont été agréées par les Ingénieurs ;
- 2° L'acquisition de matériel construit spécialement pour l'exécution des travaux de l'entreprise, et non susceptibles d'être réemployés d'une manière courante sur des chantiers de Travaux Publics.

Pour l'application de cette clause, on déterminera les sommes que représentent respectivement d'après les estimations du projet, les travaux faits et les travaux restant à faire sur ceux en vue desquels l'entrepreneur aura exécuté les ouvrages ou acquis le matériel ; et on répartira au prorata des susdites sommes, entre les travaux des deux catégories, la dépense totale engagée du double chef ci-dessus, l'indemnité à allouer représentant la part de cette dépense afférente aux travaux encore à faire.

Les ouvrages provisoires et le matériel qui seront entrés en ligne de compte pour ce calcul deviendront la propriété de l'Administration.

Cessation absolue ou ajournement des travaux

ART. 26. — Lorsque l'Administration ordonne la cessation absolue des travaux ; l'entreprise est immédiatement résiliée. Lorsqu'elle prescrit leur ajournement pour plus d'une année, soit avant, soit après un commencement d'exécution, l'entrepreneur a droit à la résiliation de son marché, s'il le demande.

Dans l'un et l'autre cas, il a droit à une indemnité qui sera, soit calculée sur les bases définies par le Devis particulier de l'entreprise, soit, en l'absence d'indications de ce dernier, fixée à l'amiable, ou, à défaut d'entente à son sujet, par la juridiction compétente.

Si les travaux ont reçu un commencement d'exécution, l'entrepreneur peut requérir qu'il soit procédé immédiatement à la réception provisoire des ouvrages exécutés, puis à leur réception définitive après l'expiration du délai de garantie.

Mesures coercitives

ART. 27. — Lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas soit aux dispositions du Devis, soit aux ordres de services écrits qui lui sont donnés par les Ingénieurs, le Directeur Général des Travaux Publics peut le mettre en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé. Ce délai, sauf le cas d'urgence, n'est pas de moins de dix jours à dater de la notification de la mise en demeure.

Passé ce délai, si les dispositions prescrites n'ont pas été exécutées, le Directeur Général des Travaux Publics peut ordonner l'établissement d'une régie aux frais de l'entrepreneur. Il est, alors, procédé immédiatement, en présence de l'entrepreneur ou lui dûment appelé, à l'inventaire descriptif du matériel de l'entreprise et à la remise de la partie de ce matériel qui ne devra pas être utilisée pour l'achèvement des travaux.

Le Directeur Général des Travaux Publics a le droit, une fois la régie prononcée, soit de provoquer une nouvelle adjudication à la folle-enchère de l'entrepreneur, soit de prononcer la résiliation pure et simple du marché, soit de prescrire la continuation de la régie.

Pendant la durée de la régie, l'entrepreneur est autorisé à en suivre les opérations, sans qu'il puisse, toutefois, entraver l'exécution des ordres des Ingénieurs.

Il peut, d'ailleurs, être relevé de la régie s'il justifie des moyens nécessaires pour reprendre les travaux et les mener à bonne fin.

Les excédents de dépense qui résultent de la régie ou de l'adjudication sur folle-enchère sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sur son cautionnement, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Si la régie ou l'adjudication sur folle-enchère amène, au contraire, une diminution dans les dépenses, l'entrepreneur ne peut réclamer aucune part de ce bénéfice, qui reste acquis à l'Administration.

Liquidation judiciaire, faillite ou décès de l'entrepreneur

ART. 28. — En cas de liquidation judiciaire, de faillite ou de décès de l'entrepreneur, le marché est résilié de plein droit, sans indemnité, sauf à l'Administration à accepter, s'il y a lieu les offres qui peuvent lui être faites pour la continuation des travaux, par l'entrepreneur dans le premier cas, par ses créanciers dans le second, par ses héritiers dans le troisième.

TITRE II

RÈGLEMENT DES DÉPENSES

Bases du règlement des comptes

ART. 29. — A défaut de stipulations spéciales dans le Devis particulier de l'entreprise, les comptes sont établis d'après les quantités d'ouvrages réellement effectuées, suivant les dimensions et les poids constatés par des métrés définitifs et des pesages faits en cours ou en fin d'exécution, sauf les cas prévus à l'article 15 ci-dessus ; et les dépenses sont réglées d'après les prix de l'adjudication.

L'entrepreneur ne peut, dans aucun cas, pour les métrés et pesages, invoquer en sa faveur les us et coutumes.

Attachements

ART. 30. — Les attachements sont pris, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, par l'agent chargé de la surveillance, en présence de l'entrepreneur et contradictoirement avec lui. Ils sont inscrits sur un carnet spécial et soumis, après chaque opération, à l'acceptation de l'entrepreneur, qui doit les signer sur ce carnet.

Lorsque l'entrepreneur se refuse de signer ces attachements ou ne les signe qu'avec réserves, il lui est accordé un délai de dix jours, à dater de la présentation des pièces, pour formuler par écrit ses observations. Passé ce délai, les attachements sont censés acceptés par lui, comme s'ils étaient signés sans réserves.

Dans le cas de refus de signature ou de signature avec réserves, il est dressé procès-verbal de la présentation et des circonstances qui l'ont accompagnée. Ce procès-verbal est annexé aux pièces non acceptées.

Les résultats des attachements inscrits sur les carnets ne sont portés en compte qu'autant qu'ils ont été admis par les Ingénieurs.

Il est notamment, expressément stipulé que les attachements de constat pris en cas de réclamations de l'entrepreneur, soit à la demande de celui-ci, soit sur l'ordre de l'Ingénieur, ne préjugent nullement l'admission, même en principe, des susdites réclamations.

Décomptes provisoires mensuels

ART. 31. — A la fin de chaque mois, il est dressé un compte provisoire des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et les dépenses faites, pour servir de base aux paiements d'acomptes à faire à l'entrepreneur.

Décomptes annuels et décomptes définitifs

ART. 32. — A la fin de chaque année, il est dressé un décompte de l'entreprise, que l'on divise en deux parties :

la première comprend les ouvrages et parties d'ouvrages dont le métré a pu être arrêté définitivement, et la seconde, les ouvrages et parties d'ouvrages dont la situation n'a pu être établie que de façon provisoire.

L'entrepreneur est invité, par un ordre de service dûment notifié, à venir prendre connaissance, dans les bureaux de l'Ingénieur, de ce décompte, auquel sont joints les métrés et les pièces à l'appui, et à le signer pour acceptation ; procès-verbal est dressé de la présentation qui lui en est faite et des circonstances qui l'ont accompagnée.

L'entrepreneur, indépendamment de la communication qui lui est faite de ces pièces sans déplacement, est, en outre, autorisé à faire transcrire par ses commis, dans les bureaux de l'Ingénieur, celles dont il veut se procurer des expéditions.

En ce qui concerne la première partie du décompte, l'acceptation de l'entrepreneur est définitive tant pour les quantités d'ouvrages que pour l'application des prix.

Si l'entrepreneur refuse d'accepter ou ne signe qu'avec réserves, il doit produire ses motifs par écrit et présenter ses mémoires de réclamations dans les trente jours qui suivent la notification de l'ordre de service mentionné au deuxième alinéa du présent article.

Il est expressément stipulé que l'entrepreneur n'est point admis à élever de réclamations au sujet des pièces ci-dessus indiquées après ledit délai de trente jours, et que, passé ce délai, le décompte est censé accepté par lui quand bien même il ne l'aurait pas signé ou ne l'aurait signé qu'avec des réserves dont les motifs ne seraient pas spécifiés.

Le procès-verbal de présentation doit toujours être annexé aux pièces non acceptées.

En ce qui concerne la deuxième partie du décompte, l'acceptation de l'entrepreneur n'est considérée que comme provisoire.

Les stipulations des paragraphes 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 du présent article s'appliquent aux décomptes définitifs partiels qui peuvent être présentés à l'entrepreneur dans le courant de la campagne.

Elles s'appliquent aussi au décompte général et définitif de l'entreprise, à cela près que, pour ce dernier, le délai de réclamation est porté à quarante jours.

L'entrepreneur ne peut revenir sur les prix du marché

ART. 33. — En dehors du cas prévu à l'article 25, l'entrepreneur ne peut, sous aucun prétexte, revenir sur les prix du marché.

Reprise du matériel et restitution du cautionnement en cas de résiliation

ART. 34. — L'Administration, dans les cas de résiliation prévus aux articles 3, 22, 23, 25, 26, 27 et 28 ci-dessus, a la faculté, mais non l'obligation, d'acquérir telle partie du matériel qu'elle juge utile pour l'achèvement des travaux, et le prix en est réglé de gré à gré ou par la juridiction compétente.

Dans tous les cas de résiliation, l'entrepreneur est tenu d'évacuer les chantiers, magasins et emplacements utiles

à l'entreprise dans le délai qui est fixé par le Directeur Général des Travaux Publics.

Les matériaux approvisionnés par ordre, s'ils remplissent les conditions du Devis, sont acquis aux prix de l'adjudication ou à ceux résultant de l'application de l'article 20 ci-dessus.

En cas de résiliation, le cautionnement est restitué à l'entrepreneur, sauf les cas d'application des articles 3 et 27 ci-dessus.

TITRE III

PAIEMENTS

Paievements d'acomptes, retenue de garantie

ART. 35. — Les paiements d'acomptes s'effectuent tous les mois, en raison de la situation des travaux exécutés, sauf retenue d'un dixième pour garantie. Toutefois, si la retenue du dixième est jugée excéder la proportion nécessaire pour la garantie de l'entreprise, il peut être stipulé dans le Devis ou décidé en cours d'exécution qu'elle cessera de s'accroître lorsqu'elle aura atteint un maximum déterminé.

Il est, en outre, délivré des acomptes sur les prix des matériaux approvisionnés sur les chantiers, jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes de leur valeur.

Le tout, sous la réserve énoncée à l'article 39 ci-après.

Le montant des travaux exécutés d'office par l'Administration aux frais de l'entrepreneur est déduit du montant des décomptes.

Réception provisoire

ART. 36. — Immédiatement après l'achèvement des travaux, il est procédé à une réception provisoire par l'Ingénieur ou par la personne par lui désignée, en présence de l'entrepreneur ou lui dûment appelé par écrit. En cas d'absence de l'entrepreneur, il en est fait mention au procès-verbal.

Il peut être procédé, si l'Administration le juge opportun, à des réceptions provisoires partielles en cours de travaux pour les ouvrages ou parties d'ouvrages entièrement achevés.

Réception définitive

ART. 37. — Il est procédé, de la même manière qu'à la réception provisoire, à la réception définitive des ouvrages après l'expiration du délai de garantie.

A défaut de stipulation expresse dans le Devis, ce délai est de six mois à dater de la réception provisoire pour les terrassements et les chaussées d'empierrement, et d'un an pour les ouvrages d'art et les bâtiments.

Pendant la durée de ce délai, l'entrepreneur demeure responsable de ses ouvrages et est tenu de les entretenir à ses frais.

Au cas où il aurait été fait application du second alinéa de l'article 36 ci-dessus, le délai de garantie compterait à dater de la dernière réception provisoire prononcée immédiatement après l'achèvement complet des travaux.

Si, au moment de la réception définitive, il est reconnu que certains ouvrages ne sont pas en état, l'Administration

peut prolonger le délai de garantie jusqu'à ce que les travaux nécessaires aient été exécutés par l'entrepreneur, ou faire exécuter elle-même ces travaux aux frais de celui-ci.

Paievement de la retenue de garantie

ART. 38. — La retenue de garantie de l'entreprise n'est payée à l'entrepreneur qu'après la réception définitive et lorsqu'il a justifié de l'accomplissement des obligations énoncées dans les articles 5, 11 et 12 ci-dessus.

Néanmoins le Directeur Général des Travaux Publics peut accorder à l'entrepreneur, après la réception provisoire, le remboursement de la moitié de la retenue de garantie.

Retards de paievements

ART. 39. — Les paiements ne seront faits qu'au fur et à mesure de la disponibilité des fonds, et il ne sera jamais alloué d'indemnité, sous aucune dénomination, pour retard de paievement pendant l'exécution des travaux.

Toutefois, si l'entrepreneur ne peut être entièrement soldé dans les trois mois qui suivent la réception définitive régulièrement constatée, des intérêts, calculés au taux de cinq pour cent (5 %) l'an, lui seront, pour la somme lui restant due, payés, sur sa demande, à compter du jour de cette demande.

TITRE IV

CONTESTATIONS

Intervention de l'Ingénieur et du Directeur Général des Travaux Publics

ART. 40. — Si, dans le cours de l'entreprise, des difficultés s'élèvent entre l'Ingénieur, Chef de Service et l'entrepreneur, il en est référé au Directeur Général des Travaux Publics.

Dans les cas prévus aux articles 14, 15 et 19 ci-dessus, si l'entrepreneur conteste les faits, l'Ingénieur dresse procès-verbal des circonstances de la contestation et le notifie à l'entrepreneur, qui doit présenter ses observations dans un délai de trois jours. Ce procès-verbal est transmis par l'Ingénieur au Directeur Général des Travaux Publics, pour qu'il y soit donné telle suite que de droit.

Dans tous les autres cas de contestation avec l'Ingénieur, l'entrepreneur doit, dans un délai de trois mois à compter de la réponse de ce chef de service, et ce, à peine de forclusion, adresser au Directeur Général des Travaux Publics un mémoire où il indique les motifs et le montant de ses réclamations, avec tous calculs, dessins et pièces justificatives à l'appui, et ce à peine de non-recevabilité.

Si, dans le délai de trois mois à partir de la remise de ce mémoire, le Directeur Général n'a pas fait connaître sa réponse, l'entrepreneur peut, comme dans le cas où ses réclamations ne seraient pas admises, saisir desdites réclamations la juridiction compétente. Il n'est admis à porter devant cette juridiction que les griefs énoncés dans le mémoire remis au Directeur Général.

Si, dans le délai de six mois, à dater de la notification de la décision du Directeur Général intervenue sur les réclamations auxquelles aura donné lieu le décompte général

et définitif de l'entreprise, l'entrepreneur n'a pas porté ses réclamations devant la susdite juridiction, il sera considéré comme ayant adhéré à la dite décision, et toute réclamation se trouvera éteinte.

Règlement des contestations

ART. 41. — Tout litige entre l'Administration et l'entrepreneur sera soumis à la juridiction indiquée par le Devis particulier de l'entreprise.

Travaux de bâtiments civils

ART. 42. — Pour les travaux de bâtiments civils dépendant de l'Administration des Travaux Publics, l'Architecte Chef de Service exercera les fonctions attribuées par le présent cahier des clauses et conditions générales à l'Ingénieur Chef de Service.

Travaux Municipaux

ART. 43. — Pour les travaux exécutés exclusivement sur les fonds des budgets municipaux le Chef des Travaux Municipaux ou l'architecte exercent les fonctions attribuées à l'Ingénieur Chef de Service. Celles attribuées au Directeur Général des Travaux Publics sont exercées par le Président de la Municipalité, sous réserve de l'approbation de l'autorité supérieure.

Dispositions transitoires

ART. 44. — Les dispositions contenues dans le présent Cahier ne seront applicables qu'aux marchés qui interviendront à partir du 1^{er} avril 1918 ; ceux intervenus à une date antérieure continueront à être régis par le Cahier des Clauses et Conditions Générales visé par leur Cahier des Charges.

Dressé par le Directeur Général des Travaux Publics,
Rabat, le 15 mars 1918.

DELURE.

Approuvé :

Rabat, le 31 mars 1918,

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER. DU COUDRAY.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'une enquête en vue de la délimitation du Domaine maritime à la plage Est de Casablanca

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le Dahir du 1^{er} juillet 1914, sur le Domaine Public dans la zone du Protectorat français de l'Empire Chérifien et notamment les articles 1 à 7 ;

Vu notre Arrêté en date du 25 juillet 1916, prescrivant l'ouverture d'une enquête d'un mois, à Casablanca, en vue de la délimitation du Domaine Maritime de la Plage Est de Casablanca, de la rue de la Marine à Oukacha ;

Vu le registre de l'enquête ouverte à Casablanca du 30 août au 30 septembre 1916 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle enquête, le plan de délimitation du Domaine Maritime de la Plage Est ayant été remanié ;

Vu le plan déposé le 28 mars 1918, par l'Ingénieur des Ponts et Chaussées, Chef du Service des Travaux Publics de l'Arrondissement de Casablanca ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête d'un mois est ouverte à Casablanca en vue de la délimitation du Domaine Maritime de la Plage Est, de la rue de la Marine à Oukacha.

ART. 2. — M. le Chef des Services Municipaux de Casablanca est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Rabat, le 1^{er} avril 1918.

Pour le Directeur Général des Travaux Publics,
Le Directeur Adjoint,
JOYANT,

MUTATIONS

dans le personnel du Service des Renseignements

Par Décision Résidentielle en date du 8 avril 1918 :

Le Capitaine d'Infanterie Coloniale GROS MANGIN, Adjoint de 1^{re} Classe, détaché au Bureau des Renseignements d'Azrou (Région de Meknès), est mis à la disposition du Haut-Commissaire du Gouvernement à Oudjda pour être employé dans le Territoire de Bou-Denib en remplacement numérique du Capitaine ALLEMAND, remis à la disposition du Ministre pour servir aux Armées.

Le Capitaine d'Infanterie SOUCARRE, Adjoint de 1^{re} classe, précédemment affecté à l'Annexe des Zaër (Région de Rabat) et qui n'a pas rejoint, est mis à la disposition du Général Commandant la Région de Meknès, en remplacement numérique du Capitaine GROS MANGIN.

NOMINATIONS ET DÉMISSION

Par Dahir en date du 26 mars 1918 (12 Djoumada II 1336) :

Mlle LOMONT, Lucienne, Commis stagiaire de Secrétariat au Tribunal de Paix de Casablanca, est nommée Commis de Secrétariat de 4^e classe audit Tribunal, à compter du 1^{er} mars 1918.

* * *

Par Arrêté Viziriel en date du 27 mars 1918 (13 Djoumada II 1336) :

Mlle PETITJEAN, Marcelle, Marie, dactylographe stagiaire des Services Civils, est nommée dactylographe sta-

giaire du Service de la Conservation de la Propriété Foncière.

Cette nomination produira son effet, au point de vue exclusif de l'ancienneté, à compter du 31 décembre 1917.

* * *

Par Arrêté Viziriel en date du 30 mars 1918 (16 Djoumada II 1336) :

Mlle BEAUX, Henriette, Jeanne, Louise, dactylographe aux Services Municipaux de Casablanca, qui a subi, avec succès, les épreuves de l'examen d'aptitude réglementaire, est nommée, à compter du 1^{er} mars 1918, dactylographe stagiaire des Services Civils.

* * *

Par Arrêté Viziriel en date du 30 mars 1918 (16 Djoumada II 1336) :

M^{me} Vve ALBARON, née Chavignier, Françoise, Angèle, titulaire du diplôme de sage-femme de 1^{re} classe, infirmière auxiliaire à l'Hôpital Marie-Feuillet de Rabat, est nommée infirmière de 5^e classe du Service de Santé et de l'Hygiène Publiques, à compter du 1^{er} avril 1918.

* * *

Par Arrêté Viziriel en date du 30 mars 1918 (16 Djoumada II 1336) :

Mme DESLOGE, née Barrail, Grégoria, Germaine, dactylographe auxiliaire au Bureau Régional des Renseignements de Rabat, qui a subi, avec succès, les épreuves de l'examen d'aptitude à cet emploi, est nommée dactylographe stagiaire des Services Civils, à compter du 1^{er} mars 1918.

* * *

Par Dahir en date du 3 mars 1918 (20 Djoumada I 1336) :

MOHAMMED BEN EL ALEM a été nommé Cadi d'El Aïyoun, en remplacement de SI AHMED EL AMMARI nommé à Oudjda.

* * *

Par Arrêté Viziriel en date du 16 février 1918 (4 Djoumada I 1336) :

Sont nommés :

Interprètes judiciaires auxiliaires de 1^{re} classe

MM. MEISSA (Mohammed Salah ben Ali), interprète auxiliaire de 2^e classe au Tribunal de 1^{re} Instance d'Oudjda ;

KNAFOU (Isaac), Interprète auxiliaire de 2^e classe au Tribunal de 1^{re} Instance de Casablanca.

Interprète judiciaire auxiliaire de 2^e classe

M. ABDENNOUR (Aoumeur ben-Iladi ben Youcef), Interprète auxiliaire de 3^e classe au Tribunal de Paix à Safi.

Interprète judiciaire auxiliaire de 3^e classe

M. GERARD, Edouard, Alfred, Interprète auxiliaire de 4^e classe à la Cour d'Appel de Rabat.

Ces promotions produiront leur effet :

1^o Pour MM. ABDENNOUR et GERARD à compter du 1^{er} janvier 1918 ;

2^o Pour MM. MEISSA et KNAFOU à compter du 1^{er} février 1918.

* * *

Par Arrêté Viziriel du 30 mars 1918 (16 Djoumada II 1336) :

Mme BERGE, née GUYARD, Joséphine, Antoinette, employée, à titre temporaire, en qualité d'infirmière auxiliaire à l'Hospice Andaloussyine, à Fès, est nommée infirmière stagiaire du Service de la Santé et de l'Hygiène Publiques, à compter du 1^{er} avril 1918.

* * *

Par Dahir en date du 26 mars 1918 (12 Djoumada II 1336) :

La démission de son emploi offerte par M. MAGGIOLO, Joseph, Commis stagiaire de Secrétariat au Tribunal de Paix de Casablanca, est acceptée à compter du 9 février 1918.

ERRATUM

au n° 284 du « Bulletin Officiel », du 1^{er} Avril 1918

Arrêté Viziriel du 9 mars 1918 (25 Djoumada I 1336), modifiant l'Arrêté Viziriel du 4 janvier 1916 (27 Safar 1334), instituant un série de primes pour encourager l'étude de la langue arabe et des dialectes berbères. (Page 322, 1^{re} colonne, 6^e ligne et suivantes).

Au lieu de :

« Prime de 2^e classe à 500 francs par an, attribuée à tous les fonctionnaires civils et interprètes civils et militaires titulaires du diplôme de dialectes berbères. »

Lire :

« Prime de 2^e classe à 500 francs par an, attribuée à tous les fonctionnaires civils et interprètes civils et militaires, titulaires du brevet de dialectes berbères. »

Le reste sans changement.

—*—

PARTIE NON OFFICIELLE

SÉJOUR DU RÉSIDENT GÉNÉRAL A FÈS

Le RÉSIDENT GÉNÉRAL a quitté Rabat le 8 mars pour se rendre à Meknès et Fès.

Le lendemain, dans la matinée, il visita la ville nouvelle et l'ancien Hôpital Louis où sont en voie d'installation le Service de l'Agriculture, le Bureau Economique et le Service des Beaux-Arts. Puis, il se rendit au Centre d'instruction, où il déjeuna au milieu des élèves, et qu'il inspecta minutieusement. Il s'est montré très satisfait de la manière dont fonctionne le Centre qui a pour but principal de parfaire l'instruction militaire de sous-officiers aptes à devenir officiers et de lieutenants susceptibles de passer capitaines. Il s'est formé là une véritable pépinière de jeunes chefs et, en même temps, un véritable centre de vie intellectuelle militaire, tant par l'enseignement qui y est donné que par l'échange d'idées qu'y produisent de nombreuses conférences faites par les personnes les plus qualifiées du Protectorat sur les principales questions relatives au Maroc.

Le RÉSIDENT GÉNÉRAL partit le même jour pour Fès.

Au cours de son séjour, il visita les divers établissements civils et militaires, les travaux en cours, et reçut de nombreuses notabilités indigènes. Parmi ces dernières, outre le Khalifa du Sultan, vinrent lui rendre visite les membres du Medjless de Fès, les Oulémas, les Chorfas, les fonctionnaires indigènes, la communauté israélite. Certaines questions d'ordre économique ayant, au cours de ces conversations, été soulevées par ses visiteurs, le Résident Général provoqua la réunion, le 14 mars, des membres du Comité de Ravitaillement avec ceux du Medjless de Fès ; au cours de cette très intéressante séance un certain nombre des points principaux intéressant le ravitaillement de la ville et de la région ont été examinés et solutionnés. Le RÉSIDENT GÉNÉRAL reçut également la visite de Bou Azza, l'un des fils de Moha ou Hammou, qui, pour la première fois, quittait la montagne Zaïan pour venir à la ville.

Parmi les établissements militaires, le RÉSIDENT GÉNÉRAL inspecta les divers Foyers du Soldat, dont un café maure à l'usage des soldats indigènes, remarquablement organisé au Camp de Dar Debibagh, l'Hôpital Aubert, le Camp d'Aviation, le Parc Automobile où lui furent présentés une quarantaine de jeunes fâsis qui, en trois mois, ont été dressés à conduire des camions automobiles militaires, donnant ainsi une nouvelle preuve de la parfaite adaptabilité de nos protégés aux besoins de la vie et de l'industrie modernes.

En ce qui concerne les établissements civils, le Général LYAUTEY visita les diverses formations d'assistance tels que l'Hôpital Cocard dont les constructions s'avancent, et les établissements d'enseignement (médersa, écoles franco-arabes, collège musulman actuellement en cours d'exécution). Il félicita les maîtres des progrès accomplis chaque jour par les jeunes élèves de Fès et de l'orientation pratique, professionnelle ou agricole, qu'ils donnent à leur enseignement.

Notons spécialement la visite de la Ferme Expérimentale. Tout en en visitant les bâtiments et les cultures dont l'état est magnifique, le Général LYAUTEY put constater que le but de cette intéressante création, née depuis 14 mois à peine, est déjà pleinement atteint : visites scolaires, visites de représentants du haut commerce fâsi, de caïds, de fellahs de toute la région, s'y succèdent continuellement et le rayonnement de la leçon de choses qui y est donnée s'étend chaque jour grâce à l'action combinée du Service des Renseignements, du Service de l'Agriculture, du Service Hydraulique et du Service Vétérinaire. Et ceci pour le plus grand profit du ravitaillement de la Métropole.

C'est ainsi qu'a été commencé le défrichement de terres incultes par les indigènes eux-mêmes, sur nos conseils et sous la conduite de leurs caïds ;

C'est ainsi que plus de 1.250 abris ont été aménagés pour le bétail et l'on peut considérer que tout le cheptel de la banlieue est dorénavant abrité, en même temps que le Groupe Mobile Vétérinaire rayonne sans répit à travers les souks et douars de la région.

C'est ainsi que, progressivement, les divers points d'eau sont aménagés en fontaines, lavoirs, abreuvoirs ;

C'est ainsi que, progressivement, les divers points d'eau créés en dehors de la magnifique pépinière régionale d'Aïn Khémis et de la pépinière municipale.

Quant à la colonisation européenne, elle est représentée principalement par des lotissements maraîchers et le domaine de Ras El Mâ qui a été l'objet d'une récente adjudication.

En ce qui concerne les travaux publics, le Général LYAUTEY inspecta les travaux du chemin de fer et de la route Fès-Taza ; sur cette dernière le grand pont qui franchit le Sebou vient d'être achevé ; cet ouvrage conçu et exécuté suivant des formules nouvelles, hardies, modernes et économiques, fait le plus grand honneur à M. l'Ingénieur MALÉGARIE et à la Direction Générale des Travaux Publics.

Quant à la ville nouvelle, elle se développe d'une manière tout à fait satisfaisante et rapide. Le RÉSIDENT GÉNÉRAL y put visiter plusieurs établissements nouveaux, tels que l'Hôtel Terminus, presque achevé, un grand café-restaurant, diverses maisons particulières, les agrandissements de l'Ecole, etc... Il se fit montrer, sur le terrain, le tracé de la voie nouvelle qui, à très bref délai, assurera la jonction directe entre le Camp de Dar Marès et la ville européenne, complétant ainsi le beau réseau de la voirie de Fès.

Avant de quitter Fès, le RÉSIDENT GÉNÉRAL se rendit aux environs d'Aïn Sbit où il rencontra le Groupe Mobile de Fès parti le matin pour la région de l'Innaouen.

Il regagna Rabat le 4 avril, après s'être arrêté aux chantiers du port et de l'immeuble des Services Municipaux de Kénitra.

**SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC
à la date du 6 Avril 1918**

Maroc Oriental. — Les Aït Sfloul et les Aït Ouahlim, après en être venus aux mains, se réconcilient à nouveau. On sait combien toute alliance et toute trêve sont précieuses en pays Aït Atta. Les tribus, les fractions, divisions, leurs ennemis dont elles épousent scrupuleusement les querelles, sont, quant à leur habitat, enchevêtrées de telle sorte que des ksours voisins font presque toujours partie de clans opposés. Quand la guerre éclate entre deux sofs, on se fusille de ksar à ksar. La lutte qui s'apaise ici, se rallume en quelque autre point parfois fort éloigné du premier. Une trêve est à peine connue qu'une nouvelle cause de conflit est déjà née. Ainsi s'explique un état d'anarchie perpétuelle qui favorise grandement le travail politique de nos postes au contact de la grande confédération hostile des Aït Atta.

Taza. — Au Nord, les contingents d'Abd el Malek, après une légère démonstration dans la Région de Gara Touila, sur le front des Haouaras ralliés, se sont reportés brusquement des Kiffan vers Bou Haroun à l'Ouest du Souk es Sebti des Ouerba Branès. Ce mouvement serait dû à l'hostilité que de nombreux partisans Gueznaïa marquent actuellement vis-à-vis de l'agitateur.

Sur le front de l'Innaouen, les Ouled Hadjaj et Ahi Tahar, Ghias insoumis se sont concentrés au Sud de Koudiat el Biod décidés à s'opposer aux travaux de la route et de la voie ferrée.

Le Groupe Mobile de Taza, rassemblé le 5 avril au col de Touahar, se porte le 6 sur Koudiat el Biod pour opérer contre les rassemblements hostiles. Le Groupe Mobile de Fès est concentré le 5 avril à Chebatat pour opérer en liaison avec les troupes de Taza contre les Beni Ouarrain alliés aux Ghias.

Meknès-Tadla-Zaïan. — Chez les Zaïans insoumis, deux Chefs se dressent l'un contre l'autre : Hassan, fils du Zaïani, et Ou El Aidi, son neveu. Entre eux deux, Moha ou Hammou cherche encore à tempérer.

En tribu, les fractions sont plus hésitantes. Si les Aït Bou Haddou continuent leurs pourparlers avec Sidi Lamine, ils n'en sacrifient pas moins à Ali Amaouche. Les Aït Mzough et les Aït Bou Mzil, fractions des Aït Krat Zaïan, réconciliés, se rangent timidement du côté d'Hassan tandis que les Aït Hammou ou Aïssa, 3^e fraction des Aït Krat, prennent parti pour Ou El Aidi. Les Aït Maï causent avec Guelmous et laissent entrevoir leur intention de rester dans la Région de Ziar où ils ont fait des labours relativement considérables. Moha ou Hammou offre le pardon à son fils Hassan et à son neveu Moha ou Akka ; mais, d'autre part, il se fortifie dans sa kasbah d'Arrougou, prévoyant la lutte prochaine entre les deux antagonistes : Hassan et Ou El Aidi.

Sur le front Dar Ould Zidouh-Beni Mellal, nos postes poursuivent habilement leur travail politique auprès des fractions Aït Roboa encore dissidentes. Celles-ci, qui s'é-

taient réfugiées chez les Chleuh lors de notre arrivée au Tadla, s'efforcent de se dégager peu à peu de leur trop lourde tutelle. Influencés par ce mouvement de soumission, impressionnés aussi par les rigueurs de notre blocus économique et le bien-être dont jouissent, sous leurs yeux, les tribus soumises, les Aït Bouzid et les Aït Bou Jekjou multiplient les démarches de bon voisinage et observent scrupuleusement la trêve que nous leur avons consentie.

Marrakech. — En vue de poursuivre la répression de contingents Zenaga, rebelles, réfugiés dans la région montagneuse du Tizi Haroum à la suite d'un premier échec subi en janvier dernier à Betal, Sud-Est de Tazenakht, Si Hammou Glaoui concentre à Tazenakht le 30 mars, les contingents Glaouas renforcés par des partisans de l'Ouzguita et du Draa. Des négociations habiles ont déjà séparé les dissidents Zenaga de leurs alliés du Tlit. Chez les Sektana du Sud, dans la région Tinfat Ighri, Est de Tazenakht, des forces Glaouas restent en surveillance devant quelques groupements dissidents.

**CHEMINS DE FER MILITAIRES DU MAROC
OCCIDENTAL**

La situation au 1^{er} Mars 1918

I. — LIGNES NOUVELLES

1^o Ligne Caïd Tounsi à Ben Guerir

- a) Terrassements : terminés jusqu'au P. K. 185,300 ; en cours, jusqu'au P. K. 205,900.
b) Pose de voie : atteint le P. K. 169,020.
c) Travaux : Bou Aliane garage en cours, puits foncé à 15 mètres sans eau.

2^o Ligne de Ben Ahmed à Oued Zem

Travaux : Gares Oued Zem et Ben Ahmed en cours ; Garage de Bir Mezoui terminé.

3^o Ligne de Fès à Taza

Travaux : atteignant P. K. 30,000 ; les ouvrages d'art du P. K. 14,872 au P. K. 26,743 sont en voie d'achèvement.

4^o Pont du Bou Regreg

Culée : rive droite havage en cours.
Piles : A. B. C. et D. en cours.

II. — LIGNES EN EXPLOITATION

La longueur des lignes en exploitation au 23 février est de 622 kilomètres 155.

a) *Voie et Bâtiments.* — Mêmes travaux d'entretien courant et de grand entretien. La construction et l'achèvement de nombreux logements d'agents, de grandes améliorations dans le système d'alimentation et la confection d'ouvrages d'art sont à enregistrer pendant le mois.

b) *Lignes en exploitation.* — A dater du 1^{er} février 1918. — Fonctionnement du système d'assurances sur les transports en G. V. et P. V., ainsi que l'application du Dahir du 15 décembre 1917 sur le timbre.

III. — RÉSULTATS DE L'EXPLOITATION

A) Petite Vitesse

Tonnage kilométrique transporté :	
a) Guerre	924.567 Tonnes
Service	282.917 Tonnes

Total	1.207.484 Tonnes
-------------	------------------

b) Public	520.943 Tonnes
-----------------	----------------

B) Grande Vitesse

1° Voyageurs :

a) Guerre	15.768 Voyageurs
ayant effectué un parcours de	
2.714.813 kilomètres.	

b) Public	22.775 Voyageurs
ayant effectué un parcours de	
1.581.360 kilomètres.	

2° Bagages :

a) Guerre	168.605 Tonnes
b) Public	246.900 Tonnes

3° Chiens :

a) Guerre	Néant
b) Public	127

PRODUITS

Petite Vitesse	205.407 fr. 25
Grande Vitesse	216.246 fr. 45

Total	421.653 fr. 70
-------------	----------------

DIRECTION DU CHEMIN DE FER DE MARNIA A TAOURIRT

Situation au 1^{er} mars 1918

I. — LIGNES EN EXPLOITATION

15 kilomètres de voie normale entre la frontière algéro-marocaine et Oudjda ;

235 kilomètres de voie de 0,60 entre Oudjda et Taza-Girardot ;

12 kilomètres de voie de 0,60 entre Taza-Ladjeraf et Bab-Merzouka.

A) Entretien et parachèvement des lignes

La variante du kilomètre 93 a été terminée le 8 février et mise aussitôt en service ; la portion de voie qu'elle remplaçait a été immédiatement relevée.

Les tabliers des grands ponts situés entre Taza et Bab-Merzouka ont été élargis pour permettre leur utilisation par les charrois sur route.

Les installations de la gare de Taza-Ladjeraf ont été complétées (locaux pour le personnel, abris pour les marchandises).

B) Résultats d'exploitation

Sur la section de voie normale comprise entre la frontière algéro-marocaine et Oudjda, le trafic a continué à décroître.

Ainsi le nombre des voyageurs qui avait atteint 9.496 en octobre 1917 et qui était descendu à 5.854 en janvier

1918 est tombé à 4.268 en février. De même, le tonnage des marchandises transportées, qui s'était élevé à 9.760 tonnes en octobre 1917 et qui n'avait guère dépassé 4.600 tonnes en janvier 1918, a atteint seulement 3.886 tonnes en février. Enfin, les recettes du trafic n'ont donné que 14.956 fr. 15 contre 17.950 fr. 70 et 27.951 fr. 95 en janvier 1918 et octobre 1917.

Cette baisse du trafic est due à ce que les transactions entre l'Algérie et le Maroc se ralentissent durant les mois d'hiver et aussi au manque de charbon qui a obligé la Compagnie de l'Ouest-Algérien à supprimer, en février, plus de la moitié des trains de marchandises.

Sur la ligne Oudjda-Taza-Bab Merzouka, les transports effectués ont été comparables à ceux des deux mois précédents. Les trains mis en marche sur les trois sections (Oudjda-Taourirt, Taourirt-Taza, Taza-Merzouka) ont porté :

14.815 voyageurs qui ont effectué un parcours de 1.097.978 kilomètres.

148 tonnes de bagages, 1.296 colis postaux, 177 bœufs ou chevaux, 246 moutons ;

9.099 tonnes de marchandises correspondant à 790.138 tonnes kilométriques.

Ces chiffres sont comparables à ceux de janvier. Toutefois, le trafic voyageurs a été notablement plus réduit qu'en janvier (1.097.978 voyageurs kilométriques contre 1.423.374), les transports de troupes qui avaient été exécutés fin janvier ne s'étant pas renouvelés en février.

Les transports du commerce ont porté sur 157.514 tonnes kilométriques.

On a commencé, en février, l'exportation du minerai de manganèse fourni par la mine voisine de la halte de Bou Redine (Km. 47.400). Celle-ci a dû être érigée en station pour faire face au trafic alimenté par la mine voisine.

Les recettes du trafic commercial (voyageurs et marchandises) ont donné un total de 74.624 fr. 35.

II. — LIGNES EN CONSTRUCTION

c) 70 kilomètres de voie de 0,60 entre Taza et Matmata

Les chantiers, favorisés par le beau temps, ont battu leur plein durant tout le mois de février.

Au 1^{er} mars 1918, l'état d'avancement des travaux est le suivant :

La voie est posée, ballastée et relevée jusqu'au kilomètre 245, la plateforme est terminée jusqu'au kilomètre 247, les terrassements et ouvrages d'art sont en cours d'exécution entre les kilomètres 247 et 253, dépassant de la sorte le col de Touahar qui se trouve au kilomètre 252.

Le piquetage du tracé définitif, au-delà de ce col, a été effectué sur environ 5 kilomètres.

Un grand camp de travailleurs a été installé sur un mamelon voisin du même col, dans les meilleures conditions d'hygiène possibles.

Les chantiers et brigades d'études ont occupé une moyenne de 1.200 travailleurs.

d) 40 kilomètres de voie de 0,60 (Céfllet-Mahiridja)

L'étude du tracé de la voie de 0,60 destinée à desservir les postes de la Moyenne Moulouya a été poussée, en février, jusqu'au poste de Mahiridja inclusivement. Le piquetage

sur le terrain du tracé définitif a été effectué jusqu'au kilomètre 35.

De la sorte, la construction de la ligne nouvelle pourra être attaquée dès que l'ordre en sera donné par le Résident Général.

E) Route Taza-Fès

Les chantiers ont conservé, en février, toute l'activité qu'ils avaient prise dès le début de janvier 1918.

On a constaté quelque cas de typhus parmi les travailleurs venus récemment du Maroc Occidental. L'installation d'un lazaret a permis d'isoler les ouvriers atteints et d'enrayer l'épidémie.

Au 1^{er} mars 1918, l'état d'avancement des travaux est le suivant :

La route est complètement terminée sur 1.500 mètres environ, au départ de Bab-Merzouka.

Les terrassements et ouvrages d'art sont, en outre, achevés sur près de 5 kilomètres de part et d'autre de Merzouka et sur 5 kilomètres au delà du col de Touahar. Sur les 10 kilomètres de plateforme ainsi préparée, le hérisson a été mis en place sur 4.500 mètres. Enfin, la pierre cassée a été approvisionnée pour une longueur d'environ 10 kilomètres.

Les chantiers ont occupé la Compagnie du Génie marocain et une moyenne de 1.400 travailleurs (européens et indigènes).

AVIS

relatif aux achats de fenugrec par l'Intendance

Suivant les instructions données par M. le Sous-Secrétaire d'Etat du Ravitaillement, les Services de l'Intendance ne continueront pas à acheter le fenugrec provenant de la campagne agricole 1918.

Néanmoins, conformément aux dispositions de l'Ordre du Général Commandant en Chef du 15 décembre 1917, l'exportation de ce produit reste prohibée.

Des dérogations de sortie pourront cependant être accordées à titre exceptionnel. Les demandes formulées en vue d'obtenir ces autorisations d'exportation devront être adressées au Secrétariat Général du Protectorat et chacune d'elles fera l'objet d'un examen particulier.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

La situation agricole au 1^{er} Avril 1918

Le mois de mars a été moyennement pluvieux, surtout dans la zone côtière ; mais les chutes de pluie se sont produites si opportunément et elles ont été espacées de façon si heureuse que la végétation en a profité au maximum.

Aussi les perspectives de récolte, qui en fin février étaient restées assez préoccupantes sur certains points, par suite de l'insuffisance des pluies d'hiver, se sont-elles très sensiblement améliorées.

Toutes les régions annoncent actuellement une belle récolte de céréales, qui ne pourrait désormais plus être compromise que par de violents coups de sinocco précoces.

Si l'on tient compte d'autre part de l'importance très grande prise par les ensemencements de printemps, il est à prévoir que la surface totale mise en culture au cours de cette campagne sera supérieure à celle de l'année précédente.

Par suite de la tardiveté des pluies, la récolte de foin sera inférieure à la moyenne ; de même la paille restera assez courte.

La récolte des oranges est terminée dans les jardins de Rabat et de Marrakech, et la floraison des aurantiacées bat actuellement son plein.

CRÉATION

d'un service de placement dans les Offices et Bureaux Economiques

Le nombre de plus en plus considérable des offres et demandes d'emploi reçues par les Offices et Bureaux Economiques rendait nécessaire la création dans ces organismes d'un service de placement destiné à faciliter les relations entre demandeurs et employeurs.

Ce service vient d'être organisé par le Bureau Central des Offices et Bureaux Economiques, conformément aux prescriptions de l'Arrêté Résidentiel du 3 novembre 1917, et fonctionne dès maintenant.

L'offre et la demande d'emploi, déposée dans un des Offices ou Bureaux Economiques du Protectorat, est non seulement affichée dans cet Office ou Bureau sur un tableau spécial mis à la disposition du public, du modèle adopté en France dans nos mairies, et instruite par ses soins, mais est immédiatement transmise aux mêmes fins à tous les autres Offices et Bureaux Economiques.

Les offres et demandes d'emploi sont donc assurées, grâce à ce mécanisme, que le maximum de publicité est fait en leur faveur et que rien n'est négligé pour leur permettre d'obtenir satisfaction dans la mesure du possible.

Toutefois, pour que ce nouveau service de placement puisse donner son maximum de rendement, il importe que tous les employeurs et demandeurs s'adressent aux Offices et Bureaux Economiques chargés de son fonctionnement. Non seulement la tâche de ces organismes, sera, de ce fait, grandement facilitée, mais cela permettra aux intéressés, le nombre des inscrits étant plus grand, d'espérer voir aboutir plus rapidement les offres ou demandes qu'ils auront déposées.

Le public a donc tout intérêt à aller consulter les tableaux d'offres et demandes d'emploi et à y s'y faire inscrire.

Nous rappelons qu'actuellement il existe des Offices Economiques à Casablanca et Rabat et des Bureaux Economiques à Fès, Marrakech, Meknès et Safi.

Ce Service de placement, créé pour répondre à un besoin d'intérêt général, est bien entendu absolument gratuit.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITION ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 1433°

Suivant réquisition en date du 23 mars 1918, déposée à la Conservation le même jour, SI THAMI ABABOU, Chambellan du Sultan, né vers 1871, à Fez, où il demeure, marié selon la loi musulmane, ayant pour mandataire Si Mohamed ben Mohamed Hessar Slaoui, demeurant et domicilié à Casablanca, 5, rue Dar Maghzen, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : EL GOTTA, connue sous le nom de : El Gotta El Mezouar, consistant en terrain bâti, située à 6 kilomètres de Casablanca, sur la route de Maarif, Casablanca-banlieue, caïdat de Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de M. Amieux ; à l'est, par la route qui mène aux Oulad Saïd et la propriété de Ahmed Ould Herara, demeurant à Casablanca, chez le Mokadem ben El Fellah ; au sud, par un terrain Maghzen ; à l'ouest, par la propriété de M. Aïouch Elbaz, demeurant rue des Synagogues, près Zaouïa Naceria, et celle de M. Amieux, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de notoriété en date du 4 Chaabane 1335, homologué le lendemain par Si Ahmed ben El Mamoune El Belghitsi, aux termes duquel lesdits adouls attestent que Sid Touhami Ababou, a la propriété et la jouissance du terrain objet de ladite réquisition.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1434°

Suivant réquisition en date du 23 mars 1918, déposée à la Conservation le 25 mars 1918, M. El Djillali ben Fatah El Aski El Médioumi, cultivateur, né à Aïn Sebaa (Médiouna), âgé de 60 ans, marié sous le régime de la loi musulmane, demeurant à Aïn Sebaa, agissant en son nom et au nom de ses co-propriétaires savoir : 1° Benachir ben Fatah El Aski, âgé de 45 ans, né à Aïn Sebaa ; 2° Bouchaïb ben El Ghazi El Aski, né également à Aïn Sebaa, âgé de 60 ans ; 3° Mi.oudi ben El Djillali, né au même lieu que les précédents, âgé de 65 ans, tous mariés sous le régime de la loi musulmane, demeurant et domiciliés à Aïn Sebaa, caïdat de Médiouna, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : EL OULDJA, consistant en terrain de culture, située à 8 kilomètres et demi sur la route de Casablanca-Rabat, près de la ferme Krâf (caïdat de Médiouna).

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, est limitée : au nord, par la mer ; à l'est, par la propriété d'El Hadj El Hachemi Ould El Hamra Ziani, demeurant à Casablanca, rue Naceria ; au

sud, par la propriété de MM. Krak et Dobbert (allemands), représentés par le sequestre des biens ruraux austro-allemands, par la propriété d'El Djillali ben Fatah, requérant et celle de Moulay Driss ben El Madj Tabar, demeurant à Aïn Sebaa ; à l'ouest, par la propriété Krak (allemand), susnommé et celle de M. Pépé, jardinier, demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-propriétaires en vertu d'un acte dressé devant adouls en date du 12 Redjeb 1322, homologué par Si Mohamed ben Abdallah El Médioumi El Aboubi, ex-cadi de Médiouna, aux termes duquel Si Salah ben El Hadj El Azki et consorts leur ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1435°

Suivant réquisition en date du 28 février 1918, déposée à la Conservation le 25 mars 1918, M. GAUTIER Ernest Hippolyte, né à Gibraltar, le 21 juillet 1868, marié à dame Mary Mena, le 20 septembre 1917, à Gibraltar, sans contrat, sous le régime de la communauté, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Galilée, villa Dolorès, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : ERNEST GAUTIER VI, consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, lotissement boulevard Circulaire et rue Galilée.

Cette propriété, occupant une superficie de 63.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Galilée ; à l'est, par la propriété de M. Goyon, demeurant à Casablanca, par une propriété Maghzen, par la propriété de M. Mathieu, huissier à Paris, boulevard Hausmann, 131 et celle du Capitaine Fogier, demeurant sur les lieux ; au sud, par le boulevard Circulaire ; à l'ouest, par une rue du lotissement Gautier, par la propriété de M. le Capitaine André, demeurant à Aix-en-Provence, traverse Saint-Pierre, maison Garnier.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de notoriété en date du 26 Rebia II 1338, homologué établissant les droits du requérant sur un immeuble de plus grande étendue dont fait partie la propriété ci-dessus.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1436°

Suivant réquisition en date du 28 février 1918, déposée à la Conservation le 25 mars 1918, M. GAUTIER Ernest Hippolyte, né à Gibraltar, le 21 juillet 1868, marié à dame Mary Mena, le 20 septembre 1917, à Gibraltar, sans contrat, sous le régime de la communauté, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Galilée, villa Dolorès, a

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRESSÉE A LA CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : ERNEST GAUTIER I, connue actuellement sous le nom de : Villa Dolorès, consistant en terrain et maison, située à Casablanca, rue Galilée.

Cette propriété, occupant une superficie de 10.200 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété d'Ouled Miloudi et celle de Bacchi Maegi, demeurant à Casablanca, rue Tnaker ; à l'est, 1° par la propriété du requérant ; 2° par celle de M. Phippaz Turban Pierre, gendarme, demeurant à Boufarik (Alger) et représenté à Casablanca par M^e Favrot, avocat et 3° par la propriété de M. Vanger, demeurant à Tunis, représenté à Casablanca par M. Chambert, mandataire, demeurant sur les lieux ; au sud, par la rue Galilée ; à l'ouest, par une rue non dénommée, la propriété de M. Ferrière, père, demeurant sur les lieux et par celle du Lieutenant Fenoy, demeurant boulevard d'Anfa, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de notoriété dressé devant adouls en date du 26 Rebia II 1328, homologué, établissant les droits du requérant sur un immeuble de plus grande étendue dont fait partie la propriété ci-dessus.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1437°

Suivant réquisition en date du 28 février 1918, déposée à la Conservation le 25 mars 1918, M. GAUTIER Ernest Hippolyte, né à Gibraltar, le 21 juillet 1868, marié à dame Mary Mena, le 20 septembre 1917, à Gibraltar, sans contrat, sous le régime de la communauté, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Galilée, villa Dolorès, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : ERNEST GAUTIER II, connue actuellement sous le nom de : Villa Lobelia, consistant en terrain et constructions, située à Casablanca, boulevard d'Anfa.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. le Lieutenant Renoy, demeurant boulevard d'Anfa, à Casablanca ; à l'est, par une ruelle privée ; au sud, par la propriété du requérant ; à l'ouest, par le boulevard d'Anfa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de notoriété dressé devant adouls en date du 26 Rebia II 1328, homologué, établissant les droits du requérant sur un immeuble de plus grande étendue dont fait partie la propriété ci-dessus.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1438°

Suivant réquisition en date du 28 février 1918, déposée à la Conservation le 25 mars 1918, M. GAUTIER Ernest Hippolyte, né à Gibraltar, le 21 juillet 1868, marié à dame Mary Mena, le 20 septembre 1917, à Gibraltar, sans contrat, sous le régime de la communauté, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Galilée, villa Dolorès, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : ERNEST GAUTIER III, connue actuellement sous le nom de : Villa Azalia, consistant en terrain et constructions, située à Casablanca, boulevard d'Anfa.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété du requérant ; à l'est et au sud,

par une ruelle non dénommée du lotissement du requérant ; à l'ouest, par le boulevard d'Anfa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de notoriété dressé devant adouls en date du 26 Rebia II 1328, homologué, établissant les droits du requérant sur un immeuble de plus grande étendue dont fait partie la propriété ci-dessus.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1439°

Suivant réquisition en date du 28 février 1918, déposée à la Conservation le 25 mars 1918, M. GAUTIER Ernest Hippolyte, né à Gibraltar, le 21 juillet 1868, marié à dame Mary Mena, le 20 septembre 1917, à Gibraltar, sans contrat, sous le régime de la communauté, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Galilée, villa Dolorès, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : ERNEST GAUTIER IV, connue actuellement sous le nom de : Villa Gloscinia, consistant en terrain et constructions, située à Casablanca, rue Galilée.

Cette propriété, occupant une superficie de 800 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Phippaz Turban Pierre, gendarme, à Boufarik (Alger), représenté à Casablanca par M^e Favrot, avocat à Casablanca, et par la propriété de M. Vanger, demeurant à Tunis et représenté à Casablanca, par M. Chambert, son mandataire, demeurant sur les lieux ; à l'est, par une ruelle privée appartenant au requérant ; au sud, par la rue Galilée ; à l'ouest, par la propriété du requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de notoriété dressé devant adouls en date du 26 Rebia II 1328, homologué, établissant les droits du requérant sur un immeuble de plus grande étendue dont fait partie la propriété ci-dessus.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1440°

Suivant réquisition en date du 28 février 1918, déposée à la Conservation le 25 mars 1918, M. GAUTIER Ernest Hippolyte, né à Gibraltar, le 21 juillet 1868, marié à dame Mary Mena, le 20 septembre 1917, à Gibraltar, sans contrat, sous le régime de la communauté, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Galilée, villa Dolorès, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : ERNEST GAUTIER V, connue sous le nom de : Villa Kentia, consistant en terrain et constructions, située à Casablanca, dans la ruelle accédant à la rue Galilée.

Cette propriété occupant une superficie de 1.200 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par une ruelle privée appartenant au requérant ; à l'est, par la propriété de M. Caze, maître tailleur, régiment Colonial à Casablanca ; au sud, par la propriété de M. Bonin, marchand de vins, demeurant Impasse Galilée, Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de notoriété dressé devant adouls en date du 26 Rebia II 1328, homologué, établissant les droits du requérant sur un immeuble de plus grande étendue dont fait partie la propriété ci-dessus.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1441°

Suivant réquisition en date du 28 février 1918, déposée à la Conservation le 25 mars 1918, M. GAUTIER Ernest Hippolyte, né à Gibraltar, le 21 juillet 1868, marié à dame Mary Mena, le 20 septembre 1917, à Gibraltar, sans contrat, sous le régime de la communauté, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Galilée, villa Dolorès, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : ERNEST GAUTIER VII, connue actuellement sous le nom de : Immeuble Hôtel de Florence, consistant en maison, située à Casablanca, boulevard d'Anfa, Hôtel de Florence.

Cette propriété, occupant une superficie de 750 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété de MM. Molliné et Dahl, représentés par M. Hospice, demeurant boulevard d'Anfa, à Casablanca ; au sud, par le boulevard d'Anfa ; à l'ouest, par la rue de Madrid.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé devant adouls en date de la dernière décade de Ramadan 1329, homologué le 15 Kaada 1329, par Si Mohamed El Mehdi ben Rechid El Iraki, ex-cadi de Casablanca, aux termes duquel MM. Georges Fernau et Lamb lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1442°

Suivant réquisition en date du 28 février 1918, déposée à la Conservation le 25 mars 1918, M. GAUTIER Ernest Hippolyte, né à Gibraltar, le 21 juillet 1868, marié à dame Mary Mena, le 20 septembre 1917, à Gibraltar, sans contrat, sous le régime de la communauté, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Galilée, villa Dolorès, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : ERNEST GAUTIER IX, consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Plage boulevard Front de Mer.

Cette propriété, occupant une superficie de 1000 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard Front de Mer ; à l'est, par la propriété de M. Emilio Gautier, demeurant avenue du Général Druce à Casablanca, celle de M. Butler et celle de M. Veyre, tous deux demeurant à Casablanca ; au sud, par le boulevard Lyautey ; à l'ouest, par une rue non dénommée, séparant la propriété de celle de MM. Cousin et Themara, tous deux demeurant à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé devant adouls en date de la dernière décade de Chaabane 1326, homologué le 10 Ramadan 1329, par Si Mohamed El Mehdi ben Rechid El Iraki, ex-cadi de Casablanca, aux termes duquel MM. Butler et Cie et M. Veyre, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1443°

Suivant réquisition en date du 28 février 1918, déposée à la Conservation le 25 mars 1918, M. GAUTIER Ernest Hippolyte, né à Gibraltar, le 21 juillet 1868, marié à dame Mary Mena, le 20 septembre 1917, à Gibraltar, sans contrat, sous le régime de la communauté, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Galilée, villa Dolorès, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété

à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : ERNEST GAUTIER VIII, connue sous le nom de : Plage route de Rabat, consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca-Plage, route de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 554 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Ruiz, demeurant sur les lieux et celle de M. Assaban, demeurant à Casablanca, rue Centrale ; à l'est, par la propriété de M. Assaban, surnommé : au sud, par la route de Rabat ; à l'ouest, par la propriété de M. Vanvakeros, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé devant adouls en date de la dernière décade de Chaabane 1329, homologué le 10 Ramadan 1329, par Si Mohamed El Mehdi ben Rechid El Iraki, ex-cadi de Casablanca, aux termes duquel MM. Butler et Cie et M. Veyre, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1444°

Suivant réquisition en date du 28 février 1918, déposée à la Conservation le 25 mars 1918, M. GAUTIER Ernest Hippolyte, né à Gibraltar, le 21 juillet 1868, marié à dame Mary Mena, le 20 septembre 1917, à Gibraltar, sans contrat, sous le régime de la communauté, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Galilée, villa Dolorès, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : ERNEST GAUTIER X, consistant en terrain nu, située à Casablanca, rue Nationale.

Cette propriété, occupant une superficie de 435 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par une rue non dénommée ; à l'est, par la propriété dite : Immeuble Cometta, réquisition 686 c, appartenant à M. Cometta, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Harriz, n° 142 ; au sud, par la rue Nationale.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé devant adouls en date du 26 Chaabane 1329, homologué le 13 Chaabane 1329 (sic), par Si Mohamed El Mehdi ben Rechid El Iraki, ex-cadi de Casablanca, aux termes duquel Si Abdelkrim ben M'sik et M. Philip, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1445°

Suivant réquisition en date du 28 février 1918, déposée à la Conservation le 25 mars 1918, M. GAUTIER Ernest Hippolyte, né à Gibraltar, le 21 juillet 1868, marié à dame Mary Mena, le 20 septembre 1917, à Gibraltar, sans contrat, sous le régime de la communauté, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Galilée, villa Dolorès, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : ERNEST GAUTIER XI, consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue Nationale.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Nationale ; à l'est, par la propriété de M. Fayolle, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté ; au sud, par celle de M. Maré, entrepreneur de transports, demeurant à Casablanca, route Ben Sliman ; à l'ouest, par une rue non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le

dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé devant adouls en date de la dernière décade de Rebia I 1331, homologué le 8 Djoumada I 1331, par l'ex-cadi de Casablanca, Si Mohamed El Mehdi ben Rechid El Iraki, aux termes duquel Si Abdelkrim ben M'sik, M. Philip et M. Georges Fernau, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1446°

Suivant réquisition en date du 17 mars 1918, déposée à la Conservation le 25 mars 1918, M. Joseph PETER de MARIA, dit Pépé Dîmaria, propriétaire, né à Mazagan, le 13 mai 1874, marié à dame Mary Ansado, le 1^{er} août 1901, à Casablanca, sans contrat, au consulat d'Angleterre, demeurant à Mazagan, et domicilié chez M. Elie Cohen, son mandataire, rue de Marrakech, à Mazagan, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : VILLA DEMARIA, actuellement connue sous le nom de : Mekkaa Errahi, consistant en terrain et constructions, située à Mazagan-banlieue.

Cette propriété, occupant une superficie de 16.500 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Si El Hadj Omar Tazi, pacha de Casablanca ; à l'est, par celle de M. Salvador Hassane, demeurant à Tanger, et représenté à Mazagan par les fils de Mesod Bensimon, route de Marrakech, et par un petit chemin non dénommé ; au sud, par un chemin ; à l'ouest, par la propriété de M. Isaac Hamu, demeurant à Mazagan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de notoriété dressé devant adouls le 10 Kaada 1329, homologué, aux termes duquel lesdits adouls attestent que le requérant a la propriété et la jouissance de l'immeuble ci-dessus désigné depuis une époque supérieure à celle prévue pour la prescription légale.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1447°

Suivant réquisition en date du 25 mars 1918, déposée à la Conservation le 26 mars 1918, M. Conte GUGLIELMO, né à Sikly (province de Siracus), le 17 novembre 1868, marié à dame Frégenti Phélipa, le 16 septembre 1886, sans contrat, à Tunis, demeurant et domicilié à Casablanca, rue d'Anfa, n° 11, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : LA CAMPAGNA DE CONTE, appelée actuellement : Mekzaza, consistant en terrain nu, située à 3 kilomètres de Félalah, sur la route de Rabat, caïdat des Zenatas.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par le ravin Moulay Brahim, la séparant de la propriété des Ouled Medjoub, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la route de Rabat ; au sud, par la propriété de Ould Aïssa ben Djilali, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par celle de M. Philippe, y demeurant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés en date à Casablanca, du 25 mars 1918, aux termes duquel M'Hamed El Karbane Ez Mekrazi ben Miloudi ben Ali Ezznati, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1448°

Suivant réquisition en date du 22 mars 1918, déposée à la Conservation le 27 mars 1918, M. VIDAL Adrien, maître-sellier, au 1^{er} Chasseurs d'Afrique, né à Soual Lestap (Tarn), le 5 mars 1873, marié à dame Joly Jeanne, à Réalmont (Tarn), le 2 mars 1905, suivant contrat reçu par M^e Barthe, notaire à Réalmont, le 1^{er} mars 1905, sous de la communauté réduite aux acquêts, demeurant et domicilié à Rabat, rue d'Agadir, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : CARRIÈRE VIDAL, consistant en carrière de graviers, située à Rabat, près la porte des Zaers, derrière l'aqueduc, à 100 mètres environ de la porte, caïdat de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, 70 ares, est limitée : au nord, par la propriété de M. Bigaré, demeurant à Rabat et celle de Bou Chekaoui, demeurant à Rabat, rue Chekaoui Zenka El Qçarin Souika ; à l'est, par la route des Zaers, conduisant de Rabat à l'Ouldja ; au sud et à l'ouest, par la propriété de El Hadj Abdeslam El Fassi, demeurant à Rabat, Zenka Hadj Abdel Koleg.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une servitude d'un mètre autour d'un marabout en ruines qui doit être distraît de la propriété objet de la réquisition et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé devant adouls en date du 19 Kaada 1333, homologué, aux termes duquel Si El Hadj Moussafa ben El Hadj Mohamed ben El Taleb Rbati, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1449°

Suivant réquisition en date du 26 mars 1918, déposée à la Conservation le 27 mars 1918, M. BERTRAND Jean, docteur en médecine, médecin-major de 1^{re} classe, né à Murat (Cantal), le 9 septembre 1876, célibataire, demeurant à Paris, 8, rue Georges-Ville, (XVI^e arrondissement), domicilié à Casablanca, chez M^e Mârage, son mandataire, boulevard de la Liberté, n° 217, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : LA SEPPOISE 1^{re}, appelée : Meran, consistant en terrain de culture avec construction à usage de ferme, située à 33 kilomètres de Casablanca, route de Casablanca à Boucheron, lieu dit Kedamra, caïdat des Ouled Ziane, fraction des Ouled Radia.

Cette propriété, occupant une superficie de 59 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Si Mohamed Ould El Hadj Bouchaïb Kadmiri, demeurant au Kadamra, (douar Oued Ziane) ; à l'est, par celles de Si Mohamed Ould Radia, des Soualem Tirs (douar des Ouled Ziane) et de M'hamed Ould bel Mekki, demeurant aux mêmes lieux ; au sud par la propriété de Si Abid ben Mohamed Lakhal, demeurant à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 96 ; à l'ouest, par la propriété de Si Omar Ould Si Elmekki Kadmiri, demeurant aux Soualem Tirs.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé devant adouls en date du 13 Djoumada I 1330, homologué, aux termes duquel M. Bussot, a vendu ladite propriété à M. Grobert qui, suivant acte sous-seings privés en date du 2 novembre 1912, a déclaré avoir acheté pour le compte de M. Bertrand la propriété, objet de la dite réquisition.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1450°

Suivant réquisition en date du 27 mars 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. BERTRAND Jean, docteur en médecine, médecin-major de 1^{re} classe, né à Murat (Cantal), le 9 septembre 1876; célibataire, demeurant à Paris, 8, rue Georges-Ville, (XVI^e arrondissement), domicilié à Casablanca, chez M^e Marage, son mandataire, boulevard de la Liberté, n° 217, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de LA SEPOISE II, connue actuellement sous le nom de : Rekbat Gl¹a et El Haoual, consistant en terrain de culture, située au kilomètre 33 sur la droite de la route de Casablanca à Boucheron, l'eu dit : Kedamra, caïdat des Ouled Ziane (fraction des Ouled Radia).

Cette propriété, occupant une superficie de 80 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Si Abid ben Mohamed Lakkhal, demeurant à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 96 ; à l'est, par la propriété de Si Mekki Ould Ahmed Belkacem Kedmiri Ziani, demeurant aux Soualem Tirs (tribu des Ouled Ziane) ; au sud, par une piste allant de Bir Bouraïat à Ber Rechid ; à l'ouest, par la propriété des héritiers Bendahan, demeurant rue d'Anfa à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé devant adouls en date du 13 Safar 1330, homologué par Si El Hadj El Hattab ben Hassan, ancien cadî des Ouled Ziane, aux termes duquel M. Busset a vendu ladite propriété à M. Grebert qui, suivant acte sous-seings privés en date du 2 novembre 1912, a déclaré avoir acheté pour le compte de M. Bertrand Jean, la propriété, objet de ladite réquisition.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1451°

Suivant réquisition en date du 25 mars 1918, déposée à la Conservation le 27 mars 1918, SI IDRIS FILALI FASSI, âgé de 56 ans, né à Fez, marié suivant la loi coranique, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Dar El Maghzen, n° 2, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : IDRIS FILALI II, connue sous le nom de : Zerara, consistant en terrain de culture, située à Sidi Moumen, caïdat de Médiouna, route de Sidi Moumen.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par le bled Sahel Lourlem, appartenant à la Djemaa de Sahel Lourlem ; à l'est, par la propriété de la Djemaa susnommée ; au sud, par le terrain Abibat ; à l'ouest, par la propriété dite : Ferme Scalcos, réquisition 1374 c, appartenant à M. Scalcos, demeurant à Casablanca, route de Rabat et domicilié chez M^e de Saboulin, avocat à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé devant adouls en date du 15 Chaoual 1331, homologué par Si El Habib ben El Ghandour El Hamdaoui, ancien cadî de Médiouna, aux termes duquel Si Mohamed bou Allam Doukkali, mandataire de la dame Zohra bent El Hadj M'hammed El Médiouna lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1452°

Suivant réquisition en date du 27 mars 1918, déposée à la Conservation le même jour, Mme GAUTIER Fanny, née le 10 octobre 1875, à Gibraltar, mariée à M. Chiozza Alexandre, le 26 janvier 1891, à Ca-

sablanca, sous le régime italien, séparation de biens, demeurant et domiciliée à Casablanca, 20, rue de Fez, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : FANNY, consistant en terrain bâti, située à Casablanca, avenue du Général Drude et ruelle des Jardins.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.055 mq. 25, est limitée : au nord, par la ruelle des Jardins ; au sud, par la rue du Général Drude ; à l'est, par la propriété de Sidi Taïbi ben Brahim, demeurant sur les lieux, rue du Général Drude ; à l'ouest, par la propriété dite : Sumica, réquisition 1363, appartenant à la Société Sumica ayant pour mandataire M^e Grolée, avocat à Casablanca.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte dressé devant adouls en date du 3 Djoumada I 1324, homologué, aux termes duquel Si El Hadj Mohamed ben Ahmed El Maroufi, a vendu ladite propriété à l'époux de la requérante.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1453°

Suivant réquisition en date du 6 février 1918, déposée à la Conservation le 28 mars 1918, MM. 1^{er} Théodore FURTH, propriétaire, né à Francfort-sur-Mein, le 10 septembre 1853, marié à dame Marie Louise Addé, à Paris, le 2 décembre 1909, suivant contrat reçu par M^e Rivière, notaire à Paris, le 10 décembre 1909, sous le régime de la séparation de biens ; 2^e Georges BRAUNSCHWIG, propriétaire, né à Lyon, le 11 février 1870, marié à dame Laure Simon, le 22 août 1904, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts ; 3^e Salvador HASSAN, né à Tétouan, le 1^{er} mai 1849, marié à dame Camila Sicsu, à Tanger, le 23 septembre 1874, contrat passé devant le grand Rabbin, sous le régime de la loi mosaïque, tous trois demeurant à Tanger et ayant pour mandataire M. Moïse Nahon, colon, demeurant et domicilié à la ferme de Sidi Oueddar, près de Lala Mimouna au Gharb, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis dans la proportion de 1/3 pour chacun d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : DAKHLAT MAATGA, connue sous le nom de : Dakhla et Sahel Oulad El Hadj Abdel Aouahab, consistant en terres de cultures, située au douar Maatga, sur la rive droite du Sebou à 8 kilomètres en aval de Bel Ksiri, en bordure de la piste Kenitra-Bel-Ksiri, cercle du Gharb, circonscription de Bel-Ksiri.

Cette propriété, occupant une superficie de 75 hectares, est limitée : au nord, par la piste Kenitra-Bel-Ksiri ; à l'est, par la propriété de Mohamed ben El Besri El Meghiteni, surnommé Konna, demeurant à Meghiten Oulad Sliman ; au sud, par le Sebou ; à l'ouest, par la propriété de Djilali Ould Mohamed ben El Hadj El Maatougui, demeurant au douar Maatga, par la propriété du Fqih Si Kacem Ould Si Ali El Maatougui, demeurant au douar Nefkha (territoire du caïd Bougern), par celle de Si Abdellah, demeurant à Regraga, douar Oulad Jidi (territoire du caïd Bouguern), par la propriété de Si Ahmed ben El Mocaden Si El Arbi El Maatougui, demeurant au douar Maatga, par celle de Bousselham ben Jelloul El Maatougui, demeurant comme le précédent au douar Maatga ; tous les indigènes riverains susnommés dépendent du Kalifat Mensour Nedjaf.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte de partage du 3 Rebia 1336, aux termes duquel la propriété ci-dessus a été attribuée à M. Furth qui a reconnu en être co-propriétaire avec les susnommés.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1454°

Suivant réquisition en date du 6 février 1918, déposée à la Conservation le 28 mars 1918, MM. 1° Théodore FURTH, propriétaire, né à Francfort-sur-Mein, le 10 septembre 1853, marié à dame Marie Louise Addé, à Paris, le 2 décembre 1909, suivant contrat reçu par M^e Rivière, notaire à Paris, le 10 décembre 1909, sous le régime de la séparation de biens ; 2° Georges BRAUNSCHVIG, propriétaire, né à Lyon, le 11 février 1870, marié à dame Laure Simon, le 22 août 1904, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts ; 3° Salvador HASSAN, né à Tétouan, le 1^{er} mai 1849, marié à dame Camila Sicsu, à Tanger, le 23 septembre 1874, contrat passé devant le grand Rabbin, sous le régime de la loi mosaïque, tous trois demeurant à Tanger et ayant pour mandataire M. Moïse Nahon, colon, demeurant et domicilié à la ferme de Sidi Oueddar, près de Lala Mimouna au Gharb, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : DJENAN MAATGA, connue sous le nom de : Djenan El Hadj Abdel Ouahab, consistant en jardin, située au douar Maatga, rive droite du Sebou, à 8 kilomètres en aval de Bel-Ksiri, cercle du Gharb, circonscription de Bel-Ksiri.

Cette propriété occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété de héritiers Hadj Abdel Ouahab, y demeurant ; au sud, par le Sebou ; à l'ouest, par la propriété de Kacem ben El Hmar El Maatougui, y demeurant et dépendant tous du Khalifat du Caïd, Mensour Nedjaï.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte de partage du 3 Rebia 1336, aux termes duquel la propriété ci-dessus a été attribuée à M. Furth qui a reconnu en être co-propriétaire avec les sus-nommés.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1455°

Suivant réquisition en date du 6 février 1918, déposée à la Conservation le 28 mars 1918, MM. 1° Georges BRAUNSCHVIG, propriétaire, né à Lyon, le 11 février 1870, marié à dame Laure Simon, le 22 août 1904, suivant contrat reçu par M^e Billig, notaire à Sainte-Marie-aux-Mines, le 18 août 1904, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts ; 2° Salvador HASSAN, né à Tétouan, le 1^{er} mai 1849, marié à dame Camila Sicsu, à Tanger le 23 septembre 1874, sous le régime de la loi mosaïque ; 3° Théodore FURTH, propriétaire, né à Francfort-sur-Mein, le 10 septembre 1853, marié à dame Marie Louise Addé, à Paris, le 2 décembre 1909, suivant contrat reçu par M^e Rivière, notaire à Paris, le 1^{er} décembre 1909, sous le régime de la séparation de biens, tous trois demeurant à Tanger, ayant pour mandataire M. Moïse Nahon, colon, où ils sont domiciliés à la ferme de Sidi Oueddar, par Arbaoua, au Gharb, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis à parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : MERS CHERKI, lot A, connue sous le nom de : Mers Cherki ben Helal Feddane Sahel, consistant en terres de culture, située à 6 kilomètres environ en aval de Bel-Ksiri, douar Meghiten Kouaoura, cercle du Gharb, circonscription de Mechra Bel-Ksiri, caïdat de Ben Cherkaoui.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Mohamed Ould Si Hsein el Meghiteni demeurant sur les lieux, par celle de Thami ben Kedace demeurant à Bâabcha ; à l'est, par la propriété de Bouselham ben Hajja, par celle de Ould Tamo, par celle de Tami ben Abbas, tous trois de la fraction des Nidjara et par celle de Mohamed Ould Si Hsein el Meghiteni sus-nommé, tous demeurant sur les lieux ; au sud : par le Sebou ;

et à l'ouest, par la propriété de Abdelkrim Echaoui, par celle de Si El Larbi el Bâabouchi, tous deux demeurant au douar Baabcha. Tous les sus-nommés dépendant du Caïd ben Cherkaoui.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte de partage dressé devant Adoul, en date du 3 Rebia I 1336, aux termes duquel la propriété ci-dessus leur a été attribuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1456°

Suivant réquisition en date du 3 mars 1918, déposée à la Conservation le 28 mars 1918, MM. 1° Georges BRAUNSCHVIG, propriétaire, demeurant à Tanger, né à Lyon le 11 février 1870, marié le 22 août 1904 sous le régime de la communauté réduite aux acquêts ; 2° Salvador HASSAN, né à Tétouan, le 1^{er} mai 1849, marié à Tanger le 23 septembre 1874, sous le régime de la loi mosaïque ; 3° M. Théodore FURTH, né à Francfort-sur-Mein, le 10 septembre 1853, marié à Paris, le 2 décembre 1909 à dame Louise Addé sous le régime de la séparation de biens, contrat reçu par M^e Rivière, notaire, à Paris, le 1^{er} décembre 1909, tous trois ayant pour mandataire M. Moïse NAHON, colon, demeurant à Tanger et domiciliés à la ferme de Sidi-Oueddar par Arbaoua, au Gharb, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis à parts égales d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : MERS-CHERKI, lot B, connu sous le nom de : Mers Cherki ben Hellal, Tirs Hamou ben El Bachir et Feddane Fourare, consistant en terres de culture, située à 6 kilomètres environ en aval de Ben Ksiri, rive droite du Sebou, douar Meghiten Kouaara, caïdat de Ben Cherkaoui, cercle du Gharb (circonscription de Mechra Bel Ksiri).

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par le ravin dit l'Ouad el Haraher el Kabira ; à l'est, par la propriété de Sellam ben El Arbi el Gomigui et de Hamou Issa, tous demeurant sur les lieux ; au sud, par la propriété de Hamou Issa sus-nommé et celle de Mohamed Ould Si Hsein demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété de Zekroum el Bâabouchi, demeurant à Bâabcha, par celle de Sellam Ould El Arbi El Gomigui sus-nommé, par celle de Kacem et Hamed tous deux fils de Hsein, par celle de Sellam Ould El Arbi Ould El Heïra, tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte de partage en date du 13 Rebia I 1336, homologuée le 25 Rebia I 1336 par le Cadi de Bel Ksiri. Mohammed ben Abdesslam El Houari leur attribuant la propriété, objet de la réquisition.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

*
* *

Extrait rectificatif concernant la propriété dite : « Blad Tazi 18 » réquisition 823° située aux Ouled Ziane, limite des Zenatas, route de Sidi Hajaj, à 25 kilomètres au Sud de Casablanca, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au Bulletin Officiel, des 5 et 12 Mars 1917, n° 228-229.

Suivant réquisition rectificative en date du 25 mars 1918, M. BACQUET Gustave Alphonse, marié à dame PERIER Marie Ismérie, le

15 mars 1895, à Néry (Oise), sans contrat, régime de la communauté légale, demeurant à Casablanca, immeuble du Comptoir Colonial du Sebou, a demandé l'immatriculation en son nom de la propriété dite : **BLAD TAZI 18**, réquisition n° 823 c, située aux Ouled Ziane, sur la limite des Zenatas près de la route de Sidi Hajaj, à 25 kilomètres au sud de Casablanca, qu'il a acquise suivant acte sous-seings privés du 23 février 1918, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Extrait rectificatif concernant la propriété dite : « Blad Tazi 19 » réquisition 824° située sur la route de Sidi Hajaj, aux Ouled Ziane Ahl Elouéd à 25 kilomètres au Sud de Casablanca, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au Bulletin Officiel des 5 et 12 Mars 1917, n° 228-229.

Suivant réquisition rectificative en date du 25 mars 1918, M. BACQUET Gustave, Alphonse, marié à dame PERIER Marie Ismérie, le 15 mars 1895, à Néry (Oise), sans contrat, régime de la communauté légale, demeurant à Casablanca, immeuble du Comptoir Colonial du Sebou, a demandé l'immatriculation en son nom en qualité de copropriétaire des 3/4, le quart restant appartenant à El Maati ben Es Saghier Ziani, des Ouled Ziane, de la propriété dite : **BLAD TAZI 19**, réquisition 824 c, située sur la route de Sidi Hajaj, aux Ouled Ziane Ahl Elouéd, à 25 kilomètres au sud de Casablanca, en vertu d'un acte sous-seings privés en date du 23 février 1918, par lequel Si Hadj Omar Tazi, lui a vendu ses droits sur ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION D'OUDJDA

Réquisition n° 89°

Suivant réquisition en date du 22 mars 1918, déposée à la Conservation le même jour, 1° M. TOLEDANO Isaac, de nationalité française, négociant, demeurant à Oran, 16, boulevard National, né en la même ville, le 12 février 1872, marié à dame Judith Levy, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat de mariage passé devant M^e Godillot, notaire à Oran, le 20 février 1901, et 2° LEVY Jules Judas Salomon, sujet britannique, propriétaire, demeurant également à Oran, boulevard National, n° 16, né à Gibraltar, le 5 juillet 1872, célibataire, domiciliés tous deux à Oudjda, chez M. Pascalet, place de la Poste, ont demandé l'immatriculation en qualité de propriétaires indivis chacun dans la proportion de moitié, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : **THEMIS**, consistant en une maison de construction récente, occupée notamment par les Tribunaux de première Instance et de Paix, située à Oudjda, route de Marnia, place de la Poste et rue du Marché.

Cette propriété, occupant une superficie de 815 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Marnia ; à l'est, par la propriété dite : **Maison Sendra**, réquisition 32° ; au sud, par l'immeuble de M. Antoine Nony, demeurant à Oudjda, place de la Poste et un terrain appartenant à MM. Isaac et David Cohen et Cie, demeurant à Oudjda, maison Touboul ; à l'ouest, par la place de la Poste et par la rue du Marché.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous-seings privés du 20 février 1913, aux termes duquel les époux Déléris ont vendu à M. Tolcedano, la totalité dudit immeuble dont la moitié a été rétrocédée à M. Levy, suivant contrat également sous seings privés en date du 26 décembre 1913.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)

I. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 382°

Propriété dite : **BLED HAMRI I**, sise à Casablanca, rue du Lusitania.

Requérant : M. OHANA Simon, domicilié à Casablanca, Boulevard d'Anfa, n° 190.

Le bornage a eu lieu le 28 juillet 1916 et le 12 mars 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 749°

Propriété dite : **BLAD TAZI 16**, sise à Tit Melil, à 20 kilomètres de Casablanca, lieu dit : Dar Eijour.

Requérant (primitivement) : M. HADJ OMAR TAZI, (actuellement) M. Gustave Alphonse BACQUET, demeurant à Casablanca, immeuble du Comptoir Colonial du Sebou, marié sans contrat, à Néry (Oise), le 15 mars 1895, à dame Marie Ismérie PERIER, acquéreur, par acte sous-seings privés du 26 novembre 1917, suivant réquisition rectificative du 25 mars 1918.

Le bornage a eu lieu le 10 novembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication.

Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 943°

Propriété dite : AIN EL KHIL, sise à Casablanca, quartier dit « Ferrieu ».

Requérant : M. HADJ DRISS, demeurant à Casablanca, Impasse Haddou, n° 9, agissant en son nom personnel et comme mandataire de dame Aïcha Bent Hadj Touhami Beïddoui ; 2° dame ZOHRA BENT MOHAMED BEN ABBAS M'ZABIA BEIDAOUIA, agissant en son nom personnel, domiciliés chez M° Cruel, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 28 septembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 983°

Propriété dite : MAMOUNIA ETAT, sise à Rabat, quartier du Hamman Aguedal.

Requérant : L'ETAT CHERIFIEN (Domaine privé), représenté par le Chef du Service des Domaines, à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 20 novembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1027°

Propriété dite : HOTEL DES POSTES, sise à Mazagan, Place des Tilleuls, Avenue de Marrakech, n° 13 et Rue n° 152.

Requérants : MM. 1° COHEN Simon Haïm ; 2° COHEN Messaoud David ; 3° COHEN Mosés Rafael ; 4° COHEN Elie Michel ; COHEN Phinéas Samuel, tous fils de feu Meir COHEN, domiciliés à Mazagan, rue de Marrakech, n° 9.

Le bornage a eu lieu le 11 décembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1028°

Propriété dite : ANVA, sise à Mazagan, Route de Marrakech.

Requérants : MM. 1° COHEN Simon Haïm ; 2° COHEN Messaoud

David ; 3° COHEN Mosés Rafael ; 4° COHEN Elie Michel ; COHEN Phinéas Samuel, tous fils de feu Meir COHEN, domiciliés à Mazagan, rue de Marrakech n° 9.

Le bornage a eu lieu le 12 décembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1044°

Propriété dite : KSIBAT EL B'KAL, sise route de Ber Rechid à Mazagan, lieu dit : Ksibat El B'Kal, à 10 kilomètres de Ber Rechid.

Requérant : M. PAPAPOTROS Constantin, époux de Cavaferos Anna à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 20 décembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1068°

Propriété dite : FONDOUK BUTLER, sise à Mazagan, route de Marrakech, quartier Sidi Yaya.

Requérante : LA SOCIETE ELIAS A. BUTLER et HIJO, composée de MM. Elias Auguste Butler et Jacob Alexandro Butler y Perez, siège social à Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 20 décembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1070°

Propriété dite : DIAR BOU ABID, sise à Casablanca, rue du Capitaine Hervé.

Requérant : HADJ MOHAMMED BEN ABID EL BIDAQUI, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Capitaine Hervé, n° 103.

Le bornage a eu lieu le 3 décembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.



ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

AVIS

Délimitation du massif forestier de l'Oued Zemrane

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine forestier de l'Etat ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 février 1917 relatif à la délimitation du massif forestier de l'Oued Zemrane ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 2 février 1917, relatif à la délimitation du massif forestier de l'Oued Zemrane est modifié comme il suit :

Après les mots :

« Achâch, dépendant du contrôle de Ben Ahmed »,

Ajouter :

« Gnadis, dépendant de l'annexe de l'Oued Zem ». »

Après les mots :

« Au nord et à l'est du Contrôle du Boucheron et Ben Ahmed »,

Ajouter :

« et de l'annexe de l'Oued Zem. »

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 avril 1918.

Fait à Rabat le 21 février 1918.
(10 Djoumada I 1336).

MOHAMMED EL MOKRI,
Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 février 1918.

Le Commissaire
Résident Général,
LYAUTEY.

TRIBUNAL DE PAIX DE MOGADOR

Suivant ordonnance rendue le 2 avril 1918, par M. le Juge de Paix de Mogador, la succession de M. GUYONNET Charles, demeurant à Mogador, et décédé audit lieu le 1^{er} avril 1918, a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le Curateur soussigné, invite les héritiers ayants droit et créanciers à se faire connaître et à lui adresser les pièces justificatives de leurs qualités ou de leurs titres de créances.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
DAURIE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Ain Sikh ».

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 15 janvier 1918, présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 22 avril 1918 (11 Redjeb 1336) les opérations de délimitation sous la dénomination de « propriété d'Ain Sikh », d'un bloc de terrain domaniaux situés à Ain Sikh, caïdat des Hamyan, circonscription administrative de Fez-banlieue, à 10 kilomètres au nord-ouest de la ville de Fez, appelée : 1° Ain Sikh ; 2° Ain Borda ; 3° Azib el Bernoussi ; 4° Blad Sidi Bou Remila, dit aussi El Aroui ; 5° Blad Anounat, dit aussi Si Moussa bou Remila et 6° Blad Ain Mouali.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de terrains domaniaux sus-désignés, sous la dénomination de « Pro-

priété d'Ain Sikh », conformément aux dispositions du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront au Blad bel Hardja, situé à la limite Nord, le 22 avril 1918 (11 Redjeb 1336) et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 21 Rebia II 1336
(3 février 1918).

BOU CHAIB DOUKKALI
Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 février 1918.

Le Commissaire
Résident Général,
LYAUTEY.

EXTRAIT

de la Réquisition de Délimitation concernant l'immeuble domanial dénommé « Ain Sikh », situé derrière le Djebel Tghal, sur le territoire de la tribu des Hamyan, circonscription de Fez-banlieue, région de Fez.

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES DE L'ETAT CHÉRIFIEN,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat.

Requiert, sous la dénomination de « Propriété d'Ain Sikh » la délimitation en bloc de terrains domaniaux situés à Ain Sikh, comprenant six parcelles d'un seul tenant appelées :

« Ain Sikh, Ain Berda, Azib el Bernoussi, Blad Sidi Bou Remila, dit aussi El Aroui, Blad Anounat dit aussi Si Moussa bou Remila, et Blad Ain Mouali. »

Ce groupe de propriétés d'une

superficie totale approximative de 1.266 hectares, 69 ares, est situé caïdat des Hamyan, circonscription administrative de Fez-banlieue, à 10 kilomètres environ au nord-ouest de la ville de Fez.

Au centre de cette propriété domaniale, à l'ouest de l'Ain Sikh existe une enclave de 31 hectares 6 ares appartenant au Chérif Sidi Abdesslem, fils du Chérif Abdelouarit el Ouazzani.

A la connaissance de l'Administration des Domaines il n'existe, sur les immeubles objet de la présente réquisition, aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront au Blad Bel Hardja, situé à la limite Nord, le lundi 22 avril 1918 (11 Redjeb 1336) et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 15 janvier 1918.

Le Chef
du Service des Domaines,
DE CHAVIGNY.

SECRETARIAT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Cessation de paiements CADÈNE

Deuxième avis aux créanciers pour la vérification et l'affirmation des créances

Les créanciers du sieur CADÈNE, entrepreneur de Travaux Publics à Rabat, déclaré en état de cessation de paiements, sont invités à se présenter le lundi 22 avril 1918, à 9 heures du matin, dans la salle d'audience du Tribunal de première Instance de Rabat pour être procédé à la vérification et à l'affirmation des créances.

Les créanciers qui n'ont pas encore déposé leurs titres de

créance, sont invités à faire ce dépôt, avant le jour fixé pour la réunion entre les mains de M. Montestruc, syndic définitif, au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Rabat.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

ADMINISTRATION DES DOMAINES
DE L'ÉTAT CHÉRIFIEN

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Betma-Guellafa ».

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 15 janvier 1918 présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 29 avril 1918 (18 Redjeb 1336) les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé : « Betma Guellafa », situé sur le territoire des tribus des Oudafa (fraction des Ghomra), des Mahafas et des Hamyan, circonscription administrative de Fez-banlieue à 17 kilomètres environ à l'ouest de la ville de Fez.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial susvisé, dénommé « Betma Guellafa », conformément aux dispositions

du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 29 avril 1918 (18 Redjeb 1336) au caravansérail de l'oued N'Djâa et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 3 février 1918
(26 Rebia II 1336)

BOU CHAIB DOUKKALI,
Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise en exécution.

Rabat, le 13 février 1918.

Le Commissaire
Résident Général,
Signé : **LYAUTEY.**

EXTRAIT

de réquisition de délimitation concernant l'immeuble domanial dénommé « Betma-Guellafa », situé sur le territoire des tribus des Oudafa (fraction des Ghomra), des Mahafas et des Hamyan, circonscription administrative de Fez-banlieue, région de Fez.

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES DE L'ÉTAT CHÉRIFIEN,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat.

Requiert la délimitation de

l'immeuble domanial dénommé « Betma Guellafa » comprenant trois parcelles d'un seul tenant connues sous les noms de Bled Guellafa, Blad Betma, Blad El Ouazzani, ainsi que les droits à l'eau d'irrigation y attachés.

Cet immeuble ayant une superficie de 1.254 hectares, est situé sur le territoire des tribus des Oudafs (fraction des Chromra), des Mahafas et des Hamyan, circonscription administrative de Fez-Banlieue, à 17 kilomètres environ à l'ouest de la ville de Fez.

A la connaissance de l'Administration des Domaines il n'existe sur le dit immeuble, aucune enclave privative ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le lundi 29 avril 1918 (18 Redjeb 1336), au caravansérail de l'Oued N'Djâa et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 15 janvier 1918.

Le Chef du Service des Domaines
DE CHAVIGNY.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Rabat.

Inscription n° 66 du 8 avril 1918, SOCIETE FRANÇAISE DU MAROC OCCIDENTAL.

Inscription requise pour le ressort du Tribunal de première Instance de Rabat, par M. BAR-

DOU Charles, pharmacien, demeurant à Béziers, agissant en qualité d'administrateur délégué de la Société anonyme : SOCIETE FRANÇAISE DU MAROC OCCIDENTAL, au capital de un million deux cent mille francs dont le siège social est à Béziers, rue Guibal, n° 1.

De la raison sociale ou firme : SOCIETE FRANÇAISE DU MAROC OCCIDENTAL, sous laquelle est désignée ladite Société.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

Assistance judiciaire

Décision du Bureau de Casablanca du 18 mai 1917.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

SECRETARIAT-GREFFE

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de première Instance de Casablanca, le 28 novembre 1917, entre :

La dame Jeanne BARRES, épouse MARCHE, demeurant à Marrakech, d'une part ;

Et le sieur MARCHE Alban Bertrand, coiffeur, demeurant à Marrakech, actuellement mobilisé, d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs réciproques des époux.

Casablanca, le 5 avril 1918.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

Banque d'Etat du Maroc

SOCIETE ANONYME

Siège Social : TANGER

AGENCES

Alcazarquivir, Casablanca,
Larache, Marrakech, Mazagan,
Mogador, Oudjda,
Rabat, Saffi, Tétouan

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 75.000.000 de francs

FONDÉE EN 1881

Siège Social : ALGER - Siège central : PARIS, 43, Rue Cambon

54 Succursales et Agences en France, Algérie et Tunisie

AU MAROC : TANGER, CASABLANCA, FEZ, KENITRA, MAZAGAN, MOGADOR, OUDJDA, RABAT, SAFFI, MARRAKECH.

TOUTES OPERATIONS DE BANQUE

Prêts fonciers — Ordres de Bourse — Location de coffres-forts — Change de Monnaies — Dépôts et Virements de Fonds — Escompte de papier — Encaissements — Ouverture de Crédit.